

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet :

Numéro de dossier :

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune de Lanaudière	Émilie Chalifour et Donald Jean	2026-02-02	6
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	Jacinthe Guillot, Marianne Métivier et Charles Cauchon	2026-01-16	6
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de l'expertise hydrique	Christian Boyaud et Jean Francoeur	2026-01-14	10
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des eaux usées	Martin Villeneuve et Denis Martel	2026-01-26	11
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	Nicolas Tremblay et Agathe Vialle	2026-01-12	5
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Camille Lacroix-Pageau et Martin Vachon	2026-01-16	5
				Total des pages	43

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	
Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m ³ . La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m ³ . Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	Habitat du poisson Plusieurs documents L'EIE ne présente pas de façon claire les informations permettant d'évaluer le potentiel de présence de l'habitat du poisson, ni les tronçons considérés comme étant des habitats du poisson. <ul style="list-style-type: none"> Aucune caractérisation des lits d'écoulements (cours d'eau et fossés) n'est fournie. Certains lits d'écoulements, connectés au réseau hydrographique, pourraient abriter du poisson pendant une période de l'année. Le milieu humide (MH-1) est-il connecté au réseau hydrographique, que ce soit dans la zone d'agrandissement du LET ou à l'extérieur vers le nord? Si c'est le cas, la présence de poissons devrait être vérifiée et des mesures de mitigation proposées le cas échéant. Le plan d'eau nommé « étendue d'eau de pompage » a pu être connecté au réseau hydrographique au fil des remaniements liés à l'exploitation de la sablière et

	<p>des poissons pourraient être présents. La présence de poissons devrait être vérifiée et des mesures de mitigation proposées le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est difficile de visualiser la connectivité des lits d'écoulements présents dans la zone d'agrandissement avec ceux situés hors de la zone d'agrandissement. • L'EIE devrait présenter clairement les superficies d'empiètements dans l'habitat du poisson et les localiser sur une carte. • Rappelons que la définition de poisson inclut « tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques » (Art. 1, LCMVF).
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Mulettes</p> <p>PR3.6 Inventaires fauniques – Poissons et salamandres</p> <p>Ce rapport indique qu'il y a des mulettes dans les cours d'eau mais aucune localisation n'est fournie. Aucune évaluation du potentiel de présence des mulettes n'a été réalisée. En fonction de la localisation des observations de mulettes, de la caractérisation des lits d'écoulements, de l'évaluation du potentiel de présence de mulettes et de la localisation des empiètements prévus en littoral, un inventaire de mulettes pourrait être requis.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Couleuvres</p> <p>PR3.1 – Section 4.3.3.1 Herpétofaune</p> <p>L'EIE ne présente pas de méthodologie, de résultats d'inventaires ou de mesures de mitigation pour les couleuvres, il n'est donc pas possible de vérifier la recevabilité pour ce volet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Avifaune et Hirondelle de rivage</p> <p>PR3.1 - Sections 4.3.3.3 et 8.2.7 : Avifaune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les heures d'écoute ne respectent pas les standards recommandés par le secteur Faune. Les visites devraient être effectuées entre 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 5 heures après celui-ci ou au plus tard à 10h. Les oiseaux sont plus difficiles à repérer lorsque la température devient plus chaude. Un minimum de trois visites pour chaque point d'écoute devrait être effectué entre le 22 mai et le 7 juillet. Néanmoins, des inventaires supplémentaires ne sont pas nécessaires si des mesures de mitigation jugées suffisantes sont proposées. • L'hirondelle de rivage possède un statut précaire. Le tableau 4-18 (section 4.3.3.3) identifie cette espèce comme nicheuse confirmée sur le site. L'EIE devrait mieux documenter l'occupation du site par cette espèce. L'habitat préférentiel de cette espèce est-il disponible sur le site? Si oui, l'EIE devrait prévoir des mesures de mitigations appropriées.
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Anoures</p> <p>PR3.21 Herpétofaune (anoures et urodèles)</p> <p>Les heures d'écoute des chants des anoures ne respectent pas le protocole standardisé recommandé par le secteur Faune. Les inventaires d'écoute de chants des anoures se déroulent généralement à partir de la tombée de la nuit, 30 minutes après le coucher du soleil. Néanmoins, des inventaires supplémentaires ne sont pas nécessaires si des mesures de mitigation jugées adéquates sont proposées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Mesures d'atténuation et engagements</p> <p>PR3.1 – Section 5.5.5.2</p> <p>Afin que l'EIE soit autoportante, les mesures d'atténuation devraient être incluses dans la présente EIE plutôt que de référer à un document ou des engagements antérieurs. Une liste d'engagements claire et complète serait facilitante pour le lecteur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Programme préliminaire de surveillance environnementale</p> <p>PR3.1 – Tableau 11-1, section Faune et habitats</p> <p>Plusieurs informations présentes dans le texte ne se retrouvent pas dans le tableau, notamment mais sans s'y restreindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne 22 : La période de nidification des oiseaux se termine au 31 août. À corriger dans le tableau. • Installer des clôtures d'exclusion le long des voies d'accès principales. • Relocaliser les poissons et l'herpétofaune avant le début des travaux.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Chalifour	Biologiste		2024/09/23
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et engagements Référence à l'addenda : Réponse à la QC-7 Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante. 	<p>La réponse à la QC-60 ne fournit pas l'information permettant d'actualiser, suite à la caractérisation supplémentaire, les superficies de cours d'eau fréquentés par le poisson qui seront impactées dans le cadre du projet ainsi que leur localisation. Cette information devrait être mise en parallèle avec les superficies qui seront recréées (du moins une superficie préliminaire projetée) ainsi que leur localisation. Ces éléments entrent dans l'analyse des impacts du projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Mulettes Référence à l'addenda : Réponse à la QC-61 Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante. 	<p>La réponse n'est pas satisfaisante puisque le rapport sectoriel (A. Lapointe, 2024d) concernant l'inventaire des couleuvres et des hibernacles ne semble pas avoir été déposé.</p> <p>Aussi, une coquille semble s'être glissée dans la réponse de l'initiateur : [...] cette clôture devra être installée à la fin de <u>l'été d'automne</u> précédent [...]. Cette réponse devrait être corrigée.</p> <p>De plus, la séquence de travail pour une relocalisation n'est pas optimale. Les clôtures d'exclusion doivent être installées peu de temps avant le début d'un programme de relocalisation, et non plusieurs mois à l'avance. Le site de relocalisation doit également présenter les caractéristiques permettant à l'espèce de combler ses besoins tout au long de son cycle de vie. Cette information pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Inventaires reptiles Référence à l'addenda : Réponse à la QC-63 Texte du commentaire : Cette question peut être jumelée à la QC-62. 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Hironnelle de rivage Référence à l'addenda : Réponse à la QC-64 	

- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.
 - Thématiques abordées : Anoures
 - Référence à l'addenda : Réponse à la QC-65
 - Texte du commentaire : La réponse est partiellement satisfaisante.
- Une coquille semble s'être glissée dans la réponse de l'initiateur : [...] cette clôture devra être installée à la fin de l'été d'automne précédent [...]. Cette réponse devrait être corrigée.
- De plus, la séquence de travail pour une relocalisation n'est pas optimale. Les clôtures d'exclusion doivent être installées peu de temps avant le début d'un programme de relocalisation, et non plusieurs mois à l'avance. Le site de relocalisation doit également présenter les caractéristiques permettant à l'espèce de combler ses besoins tout au long de son cycle de vie. Cette information pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.
- Thématiques abordées : Commentaires généraux
 - Référence à l'addenda : Réponse à la QC-101
 - Texte du commentaire : La réponse est partiellement satisfaisante.
- Le tableau des mesures d'atténuation devrait être mis à jour et redéposé au fil de l'avancement de la démarche d'évaluation des impacts afin de bien refléter les engagements qui ont été pris.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Chalifour	Biologiste		2025/09/05
Donald Jean	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux QC2

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-42
- Texte du commentaire : La réponse n'est pas satisfaisante. La compensation n'est pas exigée en vertu du règlement sur les habitats fauniques mais bien en vertu des articles de la LQE, notamment à l'article 31.5.1 de cette loi, qui s'applique tant pour un cours d'eau en tenure privée que publique.

Il n'est pas clair si les superficies d'empiètement permanent dans un cours d'eau fréquenté par le poisson sont celles indiquées au tableau QC2-40 E, totalisant 64 066 m2 pour les CE01, CE101 et CE104, ou celles indiquées au tableau 7-2 reproduit dans la réponse à la QC2-42, totalisant 57 129 m2 pour ces 3 mêmes cours d'eau.

Aussi, concernant le CE101, nous soulevons les préoccupations suivantes :

- 1) Le cours d'eau 101, fréquenté par le poisson, devrait être réaménagé de manière favorable au poisson (ajout de sinuosité au tracé sur l'ensemble de son parcours, aménagement d'un canal d'étiage, ajout d'hétérogénéité dans le substrat lors de la conception...). La proposition actuelle est de recréer une « canalisation en fossé » linéaire dans l'emprise d'Hydro-Québec en remplacement du CE101. La DGFA est d'avis que cela représente un impact sur la qualité des habitats résiduels qu'il est possible d'éviter ou du moins, de minimiser par une meilleure conception. Les éléments de réponses apportés par l'initiateur à la QC2-29 devraient être les mêmes sur l'ensemble du tracé du cours d'eau réaménagé.
- 2) L'initiateur devrait concevoir le tracé du CE101 à réaménager de manière que celui-ci ne transite pas par le bassin de décantation, ou encore, celui-ci devrait expliquer pourquoi il est impossible de procéder de la sorte. Il n'est pas souhaitable que les poissons présents dans le ruisseau St-Charles doivent transiter par le bassin de décantation, dans lequel des teneurs élevées en MES peuvent être présentes, afin de se déplacer vers l'amont ou l'aval du cours d'eau.
- 3) Est-ce que la conception du bassin de décantation, ou encore la présence d'une unité de traitement, peut rendre impossible ou dangereux le passage du poisson (que ce soit de l'aval vers l'amont ou vice-versa)? Est-ce que le poisson pourrait s'y trouver captif en période d'étiage?
- 4) Considérant qu'un bassin de décantation est une infrastructure devant être entretenue périodiquement (dragage pour le retrait des sédiments), la DGFA voit également un enjeu à ce que cette infrastructure soit située à même le cours d'eau réaménagé.
- 5) Dans le tableau 9-1 de la note technique, le débit de base au cours d'eau calculé sur la superficie naturelle (m3/s) subit une baisse de près de 30% aux points Z et A entre l'état pré-développement et l'état ultime. Cette baisse demeure d'environ 17% au point B. Cette baisse de débit à l'état ultime peut entraîner une perte d'habitat du poisson sur le ruisseau St-Charles, ou une diminution de l'accessibilité aux habitats. L'initiateur devrait:
 - a. évaluer la possibilité de rediriger davantage d'eau dans le ruisseau St-Charles afin d'amoinrir les baisses de débits anticipées ; et dans l'impossibilité,
 - b. évaluer l'impact de cette baisse de débit de 30% sur l'accessibilité et la disponibilité de l'habitat du poisson entre les points Z et B.

- Thématiques abordées : Couleuvres
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-43
- Texte du commentaire : Les réponses sont satisfaisantes. L'inventaire de couleuvres a bien été déposé et est conforme au protocole. Malgré l'absence d'un inventaire d'hibernacle conforme au protocole standardisé, l'effort est jugé satisfaisant considérant l'absence de détection d'espèce à statut.

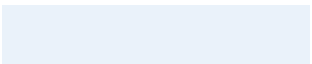
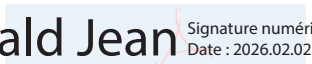
- Thématiques abordées : Couleuvres
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-44
- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées : Anoures
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-45
- Texte du commentaire : La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-51
- Texte du commentaire : L'ajout de ce tableau répond au besoin. L'initiateur pourrait ajouter pour plus de clarté les couleuvres à la ligne 21 du tableau (2^e puce), comme herpétofaune à relocaliser avant les travaux d'ouverture d'une cellule.

- Thématiques abordées : Commentaires généraux
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC2-56
- Texte du commentaire : L'initiateur devrait s'engager à déposer un plan de gestion (relocalisation) des poissons et de l'herpétofaune (couleuvres, anoures, tortues) afin que celui-ci puisse être analysé au moment de l'étape de l'acceptabilité environnementale.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Chalifour	Biologiste		2026/02/02
Donald Jean	Directeur	 Signature numérique de Donald Jean Date : 2026.02.02 11:47:45 -0500	Cliquez ici pour entrer 2026.02.02

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	
Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m ³ . La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m ³ . Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DAICMA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DAICMA-19983	




RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Localisation du rejet de lixiviat traité Référence à l'étude d'impact : TETRA TECH, 2024. <i>Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, Volume I- Rapport principal.</i> Section 5.4.6 <p><i>Enfin, il est également important de mentionner que la qualité des eaux rejetées par CEC vers la station d'épuration de Terrebonne/Mascouche respecte, le plus souvent, les normes de rejet environnemental imposées par l'article 53 du REIMR et que ces eaux pourraient donc éventuellement être rejetées directement à l'émissaire de la station d'épuration de Terrebonne/Mascouche.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : L'initiateur doit confirmer s'il prévoit, pour ce projet, de continuer à rejeter l'effluent final au système de traitement de la station d'épuration municipale ou s'il prévoit de rejeter à l'émissaire de celle-ci, sans passer par le système de traitement municipal. <p>Si la deuxième option est retenue ou sérieusement envisagée, l'initiateur devra faire une demande de calcul d'objectifs environnementaux de rejet (OER), afin que le Ministère puisse évaluer le risque du rejet pour le milieu aquatique. L'initiateur devra aussi démontrer les concentrations attendues à l'effluent final pour les paramètres visés par les OER et s'engager à traiter son effluent de façon à</p>	

respecter ou s'approcher le plus possible de ces OER. Bien que l'effluent final respecte la majorité du temps le normes de l'article 53 du REIMR, les OER représentent une liste plus exhaustive de paramètres et peuvent s'avérer plus restrictifs que les normes puisqu'ils tiennent compte des caractéristiques du milieu récepteur dans lequel l'effluent est rejeté.



Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2024/09/11
Émilie Leclerc	Analyste		2024/09/11
Charles Cauchon	Directeur		2024/09/11
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du deuxième document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Objectifs environnementaux de rejet
 - Référence à l'addenda : Réponse à la QC-21
 - Texte du commentaire : En effet, une demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER) est en cours de traitement et un avis sera transmis sous peu.
- Toutefois, lorsque les OER seront fournis à CEC, il devra démontrer, en recevabilité, que l'effluent est en mesure de respecter les OER ou de s'en approcher le plus possible si le rejet est fait à l'environnement, c'est-à-dire s'il ne transite plus par le système d'épuration de Terrebonne/Mascouche.
- Les concentrations attendues à l'effluent pour chacun des paramètres visés par les OER doivent être soumises au Ministère, pour pouvoir juger de l'acceptabilité du projet.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2025/08/14
Antoine Caron	En remplacement de Charles Cauchon, Directeur		2025/08/14
Clause(s) particulière(s) :			

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Comparaison aux OER
- Référence à l'addenda : TETRA TECH - PR5.20 Réponses aux questions et commentaires - 2e série (2025-12-12)
Réponse QC2 – 15
*Les OER ont été transmis à l'initiateur tout récemment, soit le 9 octobre 2025. Certains paramètres visés par les OER sont déjà suivis par l'initiateur en raison des exigences de l'autorisation ministérielle et des paramètres visés par l'article 53 du REIMR. Pour les autres paramètres, il sera nécessaire d'effectuer des analyses dans la prochaine année afin d'obtenir un meilleur portrait de la situation et de déterminer si le système de traitement déjà en place permet de rencontrer ou s'approcher des valeurs indiquées. Les paramètres pour lesquels aucune donnée n'est disponible ou pour lesquels des données additionnelles sont requises sont les suivants : **Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, à Terrebonne Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :***
 - Métaux : absence de résultats pour l'aluminium (Al) et le baryum (Ba).
 - Mercure (Hg), BPC, dioxines et furanes : nécessité de reprendre les analyses avec une limite de détection adéquate.
 - Autres paramètres à caractériser : chlorures, toxicité chronique.
 - Sulfures : données insuffisantes pour conclure.*Pour les autres paramètres déjà suivis, les informations concernant la concentration mesurées à l'effluent final dans les dernières années des autres paramètres déjà suivis sont inscrits au Tableau QC-2-15. Ce tableau indique les concentrations mesurées à l'effluent pour chacun des paramètres visés par les OER et déjà suivi par CEC dans les dernières années. Pour les autres paramètres, il faudra attendre les résultats des analyses qui seront effectuées dans la prochaine année.*
À la lumière des concentrations mesurées dans l'effluent final et des données disponibles à ce jour, une attention particulière devra être apportée au phosphore total, aux nitrates et au sulfure d'hydrogène en cas de rejet des effluents à l'environnement. Une étude technico-économique sera nécessaire pour s'approcher de la limite indiquée en ce qui concerne les nitrates si CEC décide de rejeter les effluents à l'environnement.
- Texte du commentaire : Une partie de la réponse est satisfaisante, puisque CEC est en acquisition de données pour les paramètres visés par les OER et qui ne faisaient pas l'objet de suivi ou dont les limites de détection n'étaient pas suffisamment précises (l'aluminium, le baryum, mercure, BPC, dioxines et furanes, chlorures et toxicité chronique) et qu'il prévoit analyser la possibilité de s'approcher de l'OER pour les nitrates si le rejet est effectué à l'environnement. Toutefois, l'information est nécessaire pour pouvoir évaluer si le rejet est acceptable pour l'environnement. Des mesures à l'effluent, sur une période de quelques mois, seraient suffisantes pour avoir un aperçu de la qualité du lixiviat traité. Des données théoriques estimées en fonction du système de traitement utilisé, de l'exploitation du site et des données obtenues à d'autres LET qui reçoivent le même genre de matières à enfouir pourraient aussi être suffisantes pour comparer la qualité attendue à l'effluent aux OER. Les données présentées pour le sulfure d'hydrogène sont suffisantes pour que le Ministère puisse se prononcer sur l'impact pour le milieu récepteur.

De plus, la simple mention « une attention particulière devra être apportée » au phosphore total en cas de rejet des effluents à l'environnement, n'est pas suffisante.

Les dépassements d'OER anticipés pour le phosphore sont entre 2 et 5 fois l'OER. De plus, les concentrations attendues en nitrates pourraient dépasser le critère de valeur aiguë finale à l'effluent (VAFe), ce qui est susceptible d'engendrer de la toxicité pour les espèces aquatiques les plus sensibles dans le milieu récepteur. Des mesures envisagées pour respecter les OER doivent être présentées ou des explications doivent être fournies sur l'origine des dépassements et les raisons pour lesquelles le LET ne serait pas en mesure d'atteindre ces concentrations en cas de rejet à l'environnement. De plus, étant donné les concentrations attendues en phosphore à l'effluent et le fait que le bassin versant du milieu récepteur est en surplus de phosphore, une déphosphatation de l'effluent devrait être envisagée, en cas de rejet à l'environnement. Rappelons qu'en vertu de l'article 53 du REIMR, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

1. Quelles sont les mesures qui seraient envisagées pour respecter les OER en phosphore ou de s'en approcher le plus possible, en cas de rejet à l'environnement?




2. Les données manquantes (Al, Ba, Hg, BPC, dioxines et furane, chlorures et toxicité chronique) devront être évaluées pour permettre au Ministère de se prononcer sur l'acceptabilité du projet avec le scénario de rejet à l'environnement.

- Thématiques abordées : Comparaison des données de sulfures avec l'OER en sulfure d'hydrogène
- Référence à l'addenda : TETRA TECH - PR5.20 Réponses aux questions et commentaires - 2e série (2025-12-12)
Tableau QC2 – 15
- Texte du commentaire : Les données de sulfures émises par les laboratoires doivent être transformées en fraction non ionisée de sulfure d'hydrogène avant d'être comparée avec l'OER, tel qu'indiqué dans le document présentant les OER, selon l'équation ci-dessous.

$$0,15 * 0,2 * [\text{sulfures totaux}] = [\text{sulfures d'hydrogène non ionisés dissous}]$$

Le demandeur doit confirmer que les données présentées au Tableau QC2 – 15, correspondent à la fraction non ionisée du sulfure d'hydrogène. Le cas échéant, il devra présenter les données transformées en sulfure d'hydrogène non ionisé dans le tableau QC2-15.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2026/01/16
Marianne Métivier	Coordonnatrice		2026/01/16
Charles Cauchon	Directeur		2026/01/16

Clause(s) particulière(s) :

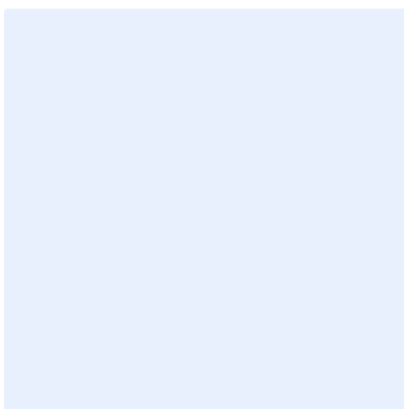
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

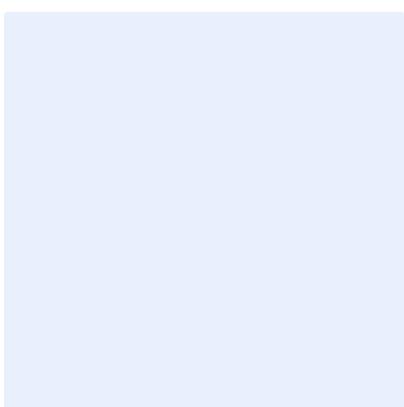
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

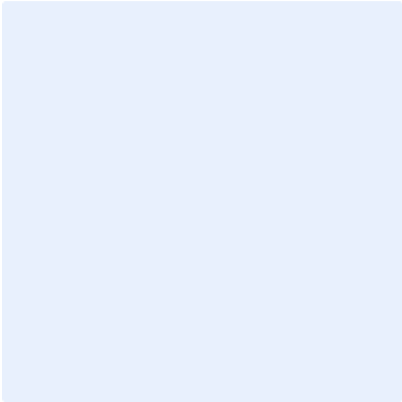
Titre de la figure



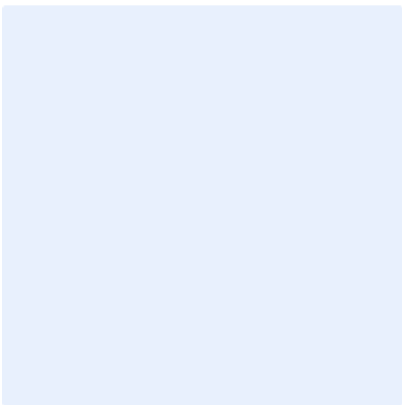
Titre de la figure



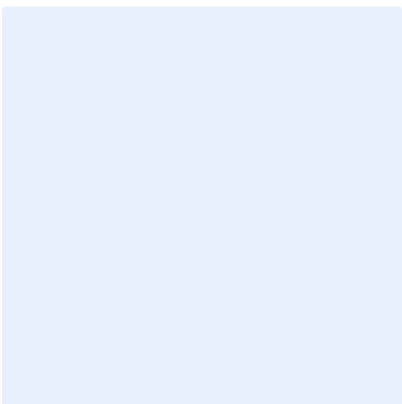
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction principale de l'expertise hydrique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique des cours d'eau Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I – Rapport principal <ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : <p>Section 4.2.4 pages 46-47.: Les éléments suivants sont manquants et sont jugés requis afin de caractériser adéquatement l'hydrographie et l'hydrologie du secteur visé par le projet, désigné « site » à la suite, ainsi qu'à l'aval de celui-ci:</p> <p>Caractérisation des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification de tous les segments de cours d'eau qui recueilleront des eaux en provenance du site visé par le projet, de façon directe ou par l'entremise de fossés intermédiaires, sur une carte. Également identification sur cette même carte de tous les segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé, en raison du projet; Distinction entre segments de cours d'eau intermittents et permanents, jusqu'à l'intersection du ruisseau Saint-Charles avec le chemin des Quarante-arpen, sur une carte. Y présenter également les fossés existants; Critères employés pour distinguer les cours d'eau des fossés; 	

- Délimitation actuelle des bassins versants des segments de cours d'eau récepteurs, aux points où ils cesseront de recevoir des eaux en provenance du site, sur une carte. Également, délimitation actuelle des bassins versants qui seront amputés, pour tous les segments de cours d'eau concernés;
- Cartographie des zones sensibles à l'érosion ou aux mouvements de terrain et des zones d'inondation de récurrence de 100 ans, au droit du site et à l'aval de celui-ci, jusqu'à l'intersection du ruisseau Saint-Charles avec le chemin des Quarante-arpents;
- Détermination des débits d'étiage actuels de chaque segment de cours d'eau récepteur, au point où il cessera de recevoir des eaux en provenance du site. Également, détermination des débits d'étiage actuels de chaque segment de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé. Dans les deux cas, ces débits doivent être validés à l'aide de données de débit d'étiage mesurées au site ou en aval, si de telles données existent;
- Détermination des débits de crue actuels de chaque segment de cours d'eau récepteur, au point où il cessera de recevoir des eaux en provenance du site. Également, détermination des débits de crue actuels de chaque segment de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé. Dans les deux cas, ces débits doivent être comparées aux données de débit de crue mesurées au site ou en aval, si de telles données existent;
- Caractérisation hydrosédimentaire du ruisseau Saint-Charles et des affluents recevant les eaux du site, jusqu'à l'intersection du ruisseau Saint-Charles avec le chemin des Quarante-arpents, pour documenter la nature et l'état du lit et des berges ainsi que les zones d'érosion et de sédimentation. Également, caractérisation hydrosédimentaire des segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé;
- Présentation des données de débit acquises au LET existant ou à l'aval de celui-ci depuis son ouverture, si de telles données existent. Le cas échéant, synthèse des données indicatives de conditions de crue et d'étiage, incluant les informations sur la position relevée, le moment de l'enregistrement, l'aire de bassin versant et le stade de développement associés du LET.
- Drainage en phase de construction

Section 4.2.4 pages 145-147.: La question de l'évacuation des eaux issues du drainage des unités de sable ou de silt et de remblai en surface du site, des étendues d'eau (incluant l'« étendue d'eau de pompage », telle que désignée dans Lapointe (2024)¹) et des fossés semble avoir été éludée par l'initiateur. Pourtant, ce drainage sera intimement lié aux opérations d'excavation et de nivellement requises à la construction. Le rejet des eaux de drainage dans le(s) cours d'eau récepteur(s) va nécessairement augmenter les débits drainés par ce(s) cours d'eau, ce qui pourrait avoir des impacts hydrauliques et hydrosédimentaires significatifs au sein de ceux-ci (érosion, débordement/inondation, surcharge de ponceau(x), etc.). L'initiateur doit donc fournir ces informations :

- Description détaillée de la façon dont sera effectué le drainage des dépôts meubles, des étendues d'eau et des éléments de drainage de surface, préalablement ou parallèlement aux travaux de construction : mode(s) de soutirage et d'évacuation, séquences temporelle et spatiale, rétention ou traitement préalable au rejet si applicable, position du(des) point(s) de rejet pour les eaux issues des différentes composantes à drainer, aménagements particuliers au(x) point(s) de rejet, etc;
- Évaluation des débits de pointe qui seront rejeté(s) au(x) cours d'eau récepteur(s) et comparaison avec les débits de pointe actuels de ce(s) cours d'eau;
- Évaluation des impacts hydrauliques et hydrosédimentaires sur le(s) cours d'eau récepteur(s), associé au rejet des eaux de drainage (érosion, débordement/inondation, surcharge de ponceau(x), etc.);
- Mesures d'atténuation qui seront mises en place pour prévenir ou limiter les impacts hydrauliques et hydrosédimentaires sur le(s) cours d'eau récepteur(s).
- Impact de la gestion des eaux au site en phases d'exploitation et de fermeture/post-fermeture

Section 4.2.4 pages 145-150.: L'initiateur présente une description sommaire de la gestion des eaux de ruissellement et des infrastructures associées prévues. Il mentionne par ailleurs qu'une étude complémentaire en cours viendra préciser la stratégie finale de gestion. Le dépôt de cette étude complémentaire sera requis, avant que l'étude d'impact ne puisse être jugée recevable. Les éléments suivants sont actuellement manquants et sont jugés requis afin de documenter adéquatement les impacts hydrologiques et hydrauliques qui seront associés à la gestion des eaux au site, durant l'exploitation et à sa fermeture:

- Détails de la gestion des eaux de ruissellement, aux étapes d'exploitation minimisant et maximisant le ruissellement retourné au ruisseau ainsi qu'à l'étape post-fermeture, incluant une vue en plan montrant les infrastructures et les directions d'écoulement pour chacune de ces étapes, ainsi que les segments de cours d'eau récepteurs;
- Détermination des débits d'étiage et de pointe rejetés aux segments de cours d'eau récepteurs, pour les étapes d'exploitation minimisant et maximisant le ruissellement retourné au ruisseau, ainsi que pour l'étape post-fermeture. Également, détermination des débits d'étiage et de pointe des segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé, pour les étapes d'exploitation minimisant et maximisant le ruissellement retourné au ruisseau, ainsi que pour l'étape post-fermeture;
- Évaluation quantitative des impacts hydrologiques du projet sur les segments de cours d'eau récepteurs, ainsi que sur les segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé, en phases d'exploitation et de fermeture/post-fermeture :

¹ Lapointe, A., 2024. *Caractérisation des milieux humides et hydriques de la portion nord de la Sablière Thouin. Rapport sectoriel*. 26 juin 2024.

- Quantification des variations des débits d'étiage, de crue et moyen, entre les états actuel et les étapes d'exploitation minimisant/maximisant le ruissellement retourné au ruisseau et en post-fermeture;
- Évaluation des impacts hydrauliques et hydrosédimentaires sur les segments de cours d'eau récepteurs, ainsi que sur les segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé, en phases d'exploitation et de fermeture/post-fermeture :
 - Variation du potentiel d'érosion et de sédimentation;
 - Variation du potentiel d'inondation;
 - Conséquences possibles sur les infrastructures de drainage existantes situées en aval du site.
- Mesures d'atténuation qui seront mises en place pour limiter les impacts hydrauliques et hydrosédimentaires sur le(s) cours d'eau récepteur(s) et éventuellement, sur les segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé.
- Aménagement de cours d'eau

Section 4.2.4 pages 146. : L'initiateur prévoit la création d'un cours d'eau d'environ 1400 m de longueur sous la ligne de transmission électrique pour acheminer l'eau d'une partie du site vers le ruisseau Saint-Charles (dénommé « cours d'eau à créer » ci-après). Il prévoit également de déplacer les tributaires du ruisseau Saint-Charles circulant dans la partie sud-est du site, vers un secteur situé au-delà du coin sud-est du site. Des détails additionnels concernant ces aménagements de cours d'eau sont demandés afin de pouvoir juger adéquatement de leur fonctionnalité et de leur impact sur le milieu. Entre autres, la DPEH est préoccupée par le futur régime hydrologique du cours d'eau projeté sous la ligne de transmission électrique, et en particulier par la faiblesse ou l'absence éventuelle de l'écoulement entre les épisodes de pluie, ainsi qu'en conditions hivernales, dans un contexte où ce cours d'eau serait aménagé dans un objectif de création de milieu hydrique. Ainsi, l'initiateur doit donc fournir ces informations :

- Critères de conception (crue de conception, morphologie de la section d'écoulement, morphologie en plan, nature du substrat, vitesse critique, relation éventuelle entre la profondeur du chenal et celle de la nappe d'eau présente dans les dépôts de surface, végétalisation, etc.);
- Calendrier de construction;
- Détails d'insertion dans le réseau de drainage du LET et interactions hydrologiques avec les autres ouvrages de drainage (fossés longeant les zones A et B, bassin de rétention), incluant vue(s) en plan;
- Données existantes de profondeur de la nappe d'eau souterraine présente dans les dépôts de surface (sable ou silt, remblai) à l'état actuel, au droit ou dans les environs de la servitude d'Hydro-Québec à l'intérieur de laquelle le cours d'eau à créer sera aménagé;
- Définition de l'interaction anticipée entre le cours d'eau à créer qui sera créé sous la ligne de transmission électrique (= « cours d'eau à créer ») et la nappe d'eau souterraine des dépôts de surface;
- Superficie du bassin versant tributaire du cours d'eau à créer, excluant les empreintes des cellules d'enfouissement, considérant que celles-ci ne participeront pas au maintien d'un débit de base dans ce cours d'eau;
- Estimation du débit moyen annuel dans le cours d'eau à créer, aux étapes d'exploitation minimisant et maximisant le ruissellement vers celui-ci ainsi qu'à l'étape post-fermeture;
- Estimation de la fréquence et de la durée des épisodes où le débit sera non-significatif/nul, et qu'il n'y aura plus d'écoulement dans le cours d'eau à créer, pour une année hydrologique considérée « moyenne »;
- Quantification des débits de crue de conception dans les aménagements de cours d'eau projetés;
- Modification(s) éventuelle(s) des aires de bassin versant actuellement drainées vers les exutoires du LET actuel et du(des) point(s) de rejet de l'agrandissement projeté, due(s) aux aménagements de cours d'eau;
- Évaluation des impacts hydrologiques, hydrauliques et hydrosédimentaires (incluant le potentiel d'érosion, de sédimentation, d'inondation et de surcharge des ouvrages de drainage en aval) dans les segments de cours d'eau récepteurs, associés à ces aménagements de cours d'eau;
- Mesures de suivi qui seront mises en place pour vérifier la fonctionnalité hydrologique et hydraulique ainsi que l'intégrité des aménagements de cours d'eau, suite à leur mise en service.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Christian Boyaud, ing. M.Sc.	# OIQ 127429		2024/09/11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Réseau hydrographique et de drainage
- Référence à l'addenda : PR5.3 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda (QC-33 et QC-37)
PR5.4 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-33A
PR5.5 (1 de 2) Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-33B (Annexe A)
PR5.5 (2 de 2) Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-33B (Annexe A)
- Texte du commentaire : Il apparaît difficile de comprendre les détails du réseau hydrographique et de drainage actuel, de même que le réseau futur, en raison de la quantité d'information illustrée et du format de présentation des différentes cartes et plans en traitant. De plus, des incohérences existent entre l'information présentée aux figures dans la note technique de bilan hydrologique et de gestion des eaux pluviales (PR5.4) et celle présentée à la figure 4-3 de l'étude d'impact (PR3.1).

L'initiateur doit produire deux cartes de l'ensemble du réseau d'écoulement local, soit une pour l'état actuel et une pour l'état projeté (stade de développement ultime). Chaque carte doit inclure :

- Le tracé des cours d'eau, sur l'ensemble de la zone d'étude et de la portion du bassin versant du ruisseau Saint-Charles à l'amont du chemin des Quarante-Arpenes. Chaque cours d'eau doit être clairement identifié;
- Le réseau de drainage pré-existant, sur le site de CEC déjà développé;
- Le réseau de drainage projeté du site de CEC, à l'état projeté;
- Le détail de la connectivité entre les fossés de drainage de CEC (actuels, projetés) et les cours d'eau;
- La direction d'écoulement des différents segments de cours d'eau et de fossés;
- La délimitation du bassin versant de chaque cours d'eau, à chacun des états.

Pour fins de clarté, les cours d'eau doivent être différenciés des autres lits d'écoulement, tout comme les fossés de drainage du LET. Ces autres lits d'écoulements n'ont pas à être cartographiés, s'ils considérés mineurs par l'initiateur. L'aire des différents bassins versants de cours d'eau devrait également être fournie, en complément.

Également, la branche amont du ruisseau Saint-Charles, dénommé CE101 dans PR5.5, traverse l'empreinte de l'agrandissement projeté. Il apparaît que cette branche sera détruite, et que les eaux du ruisseau seront canalisées en fossé et envoyées au bassin de rétention projeté. L'initiateur doit évaluer la faisabilité de dériver ces eaux dans un réaménagement de cours d'eau qui contournerait les cellules projetées, plutôt que de les intégrer au réseau de drainage de l'agrandissement proposé. La ou les variante(s) de contournement évaluée(s) devrai(en)t être comparée(s) avec l'approche proposée par l'initiateur. L'option jugée optimale devrait être retenue. Si celle-ci demeure l'approche proposée d'intégration au réseau de drainage, l'initiateur doit le justifier adéquatement.

- Thématiques abordées : Modélisation hydrologique & hydraulique de l'écoulement au site
- Référence à l'addenda : PR5.4 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-33A
PR5.5 (1 de 2) Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-33B (Annexe A)
PR5.5 (2 de 2) Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-33B (Annexe A)
- Texte du commentaire : Certaines simplifications mises de l'avant dans la construction du modèle hydrologique-hydraulique présenté dans PR5.4 apparaissent mal adaptées pour représenter adéquatement la dynamique d'écoulement réelle.

L'initiateur doit :

- Déplacer vers l'amont le point de référence « A », utilisé pour quantifier les débits sortant du site de l'agrandissement, afin d'exclure l'apport en ruissellement de tout terrain situé à l'aval de la zone visée par le projet d'agrandissement;
- S'assurer que le découpage des différents sous-bassins respecte la structure du réseau hydrographique. Ainsi, chaque cours d'eau tributaire du ruisseau Saint-Charles devrait avoir son ou ses sous-bassin(s) qui lui est(sont) propre(s), et qui reproduit(sen)t l'extension réelle (actuelle, projetée) du bassin versant du tributaire : CE104, CE01, ainsi que tou(s)t autre(s) cours d'eau (le cas échéant).

- Thématiques abordées : Analyse hydrologique (détermination des débits)
- Référence à l'addenda : PR5.3 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda (QC-33, QC-34 et QC-37)
PR5.4 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-33A

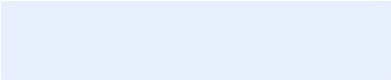
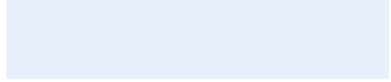
- Texte du commentaire : Des précisions sont requises concernant les débits de crue présentés dans la note technique de bilan hydrologique et de gestion des eaux pluviales (PR5.4).
Ainsi, l'initiateur doit :
 - Préciser ce à quoi correspond le paramètre de « débit maximal à respecter », présenté aux tableaux 6-5 et 6-6. Il doit également expliquer pourquoi les valeurs de ce paramètre sont différentes des débits à l'état pré-développement correspondants, qui sont présentés au tableau 5-1;
 - Préciser ce à quoi correspond le paramètre de « débit de rejet maximal », présenté aux tableaux 6-5 et 6-6. Il doit également expliquer pourquoi les valeurs de débit de rejet maximal au point A pour une pluie majorée sont différentes des débits passant dans le cours d'eau proposé, qui sont présentés au tableau 7-1.

Certains des débits propres à des conditions hydrologiques ou de développement spécifiques, demandées dans le premier avis, n'ont pas été fournis. De plus, la modification du modèle hydrologique-hydraulique demandée à la question précédente nécessite de recalculer les débits déjà fournis.

L'initiateur doit donc :

 - Identifier l'état de développement de l'agrandissement qui minimisera les débits d'étiage dans les cours d'eau affectés par le projet, ainsi que l'état de développement qui maximisera les débits de crue. À noter que ces états pourraient varier, d'un cours d'eau à l'autre;
 - Déterminer les débits d'étiage, moyen et de crue au nouveau point A (sans terrain non-développé en aval de l'agrandissement), aux états actuel et projeté. Les débits d'étiage et de crue à l'état projeté devraient correspondre aux stades de développement minimisant l'étiage et maximisant la crue, respectivement;
 - Déterminer les débits d'étiage, moyen et de crue pour chacun des cours d'eau dont le bassin versant sera amputé par le projet, aux états actuel et projeté. Les débits d'étiage et de crue à l'état projeté devraient correspondre aux stades de développement minimisant l'étiage et maximisant la crue, respectivement;
 - Indiquer si le mode de gestion des eaux et les débits rejetés au milieu récepteur seront les mêmes, entre l'état ultime de développement et l'état post-fermeture. Dans la négative, chiffrer également l'ensemble des débits demandés, pour l'état post-fermeture.
- Thématiques abordées : Impacts hydrologiques, hydrauliques et hydrosédimentaires – phase de construction
- Référence à l'addenda : PR5.3 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda (QC-36)
- Texte du commentaire : Des précisions sont requises relativement au drainage initial des terrains, et à la gestion des eaux issues de celui-ci, durant la construction.
L'initiateur doit donc :
 - Préciser le mode de drainage des étendues d'eau et des fossés présents en surface des terrains à excaver, ainsi que le mode de gestion de ces eaux;
 - Évaluer les débits de pointe associés au rejet, dans le cours d'eau récepteur, des eaux issues du drainage initial de ces terrains, et les comparer avec les débits de pointe du cours d'eau en conditions actuelles. Si le rejet de ces eaux pourrait survenir de façon synchrone avec des précipitations importantes, veuillez également additionner l'apport en ruissellement dans l'évaluation des débits rejetés;
 - Évaluer le potentiel d'érosion, d'inondation des terrains et de surcharge des infrastructures de drainage dans le cours d'eau récepteur, en réponse au rejet des eaux de drainage, si des débits importants (> débit de crue actuel 1 :2 ans) sont sujets à se produire;
 - Si des impacts significatifs sont anticipés dans le cours d'eau récepteur, indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour limiter ces impacts.
- Thématiques abordées : Réaménagement de cours d'eau
- Référence à l'addenda : PR5.3 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda (QC-35)
PR5.4 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-33A
- Texte du commentaire : Un réaménagement de cours d'eau est proposé en aval de l'agrandissement projeté, pour rediriger les eaux s'évacuant du bassin de rétention vers le chenal naturel du ruisseau Saint-Charles. L'initiateur doit compléter les détails de conception préliminaire présentés dans PR5.4, en fournissant les informations suivantes:
 - Morphologie en plan proposée;
 - Végétalisation prévue sur la berge et en rive;
 - Autre(s) caractéristique(s) d'aménagement qui pourrait conférer un caractère « naturel » au réaménagement;
 - Mesures de suivi qui seront mises en place pour vérifier la fonctionnalité du réaménagement et le maintien de son intégrité dans le temps.
- Thématiques abordées : Impacts hydrologiques, hydrauliques et hydrosédimentaires – phase d'exploitation, de fermeture et post-fermeture
- Référence à l'addenda : PR5.3 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda (QC-34 et QC-37)
PR5.4 Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-33A

- Texte du commentaire : Sur la base des nouveaux résultats d'analyse hydrologique, l'initiateur doit :
 - Mettre à jour l'évaluation de l'impact hydraulique du projet sur le ruisseau Saint-Charles, à partir du point de raccordement du réaménagement proposé avec le chenal naturel, en conditions de crue;
 - Évaluer l'effet de la rétention sur le régime hydrologique du ruisseau Saint-Charles en conditions sèches (étiage), dans le réaménagement proposé ainsi que dans le chenal naturel, à l'aval du point de raccordement;
 - Statuer sur le potentiel de sédimentation dans le ruisseau Saint-Charles, en réponse au projet;
 - Évaluer l'impact hydraulique aux différents cours d'eau dont le bassin versant sera amputé;
 - Statuer sur le potentiel de sédimentation dans ces cours d'eau, en réponse au projet;
 - Si des impacts significatifs sont anticipés dans l'un ou l'autre de ces cours d'eau, indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour limiter ces impacts.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Christian Boyaud, ing., M.Sc.	Ingénieur (OIQ # 127429)		2025/09/03
Jean Francoeur, ing., M.Sc.	Directeur principal		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Réseau hydrographique et de drainage
- Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires – 2^e série (QC2-22)
Annexe QC2-22 Bilan hydrologique et gestion des eaux pluviales : Note technique, révision 1 (Tetra Tech, 2025)
- Texte du commentaire : Des lacunes subsistent concernant l'hydrographie du cours d'eau CE01. La figure C-1 de l'annexe QC2-22 présente le segment amont de ce cours d'eau (CE01-S01), qui chevauche l'empreinte projetée de l'agrandissement. Toutefois, elle ne présente pas le prolongement de ce cours d'eau, au-delà de l'empreinte. Elle ne présente pas non plus de cours d'eau dans lequel le CE01 se jetterait éventuellement. De plus, le bassin versant de ce dernier n'est pas clairement identifié ni délimité.

L'initiateur doit donc cartographier l'ensemble du tracé du cours d'eau CE01, au-delà de l'empreinte projetée, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Saint-Charles, ou encore le tracé complet du ou des cours d'eau drainant les eaux du CE01 jusqu'au ruisseau Saint-Charles, selon le cas applicable. La direction d'écoulement de l'eau jusqu'à cette confluence doit être montrée. Chaque cours d'eau distinct doit être clairement identifié. L'initiateur doit également clairement délimiter et identifier la superficie du bassin versant du CE01, aux états actuel (pré-développement) et projeté.
- Thématiques abordées : Réseau hydrographique et de drainage
- Référence à l'addenda : Annexe QC2-22 Bilan hydrologique et gestion des eaux pluviales : Note technique, révision 1 (Tetra Tech, 2025)

- Texte du commentaire : La configuration du réseau de drainage projeté à l'ouest de l'agrandissement proposé apparaît incertaine, et potentiellement problématique. La figure A-1 de l'annexe QC2-22, dont un extrait est inséré à la fin du présent avis, montre un fossé de pourtour (trait tireté jaune) débutant à l'emprise d'Hydro-Québec au nord et longeant les côtés ouest et sud de l'empreinte, jusqu'à rejoindre le bassin de rétention. Or ce schéma de drainage suggère que le fossé en question interceptera les eaux de drainage (ruissellement, nappe souterraine des dépôts de surface) d'une grande proportion des terrains situés à l'ouest, et donc au-delà, de l'empreinte projetée, incluant le ou les fossé(s) recoupé(s) par ce fossé de pourtour. Le cas échéant, ceci apportera des quantités d'eau significativement plus grandes au bassin de rétention, et réduira d'autant les écoulements d'eau naturels dans le sous-bassin SB15 (sur la figure C-1), qui est un des sous-bassins tributaires du ruisseau Saint-Charles.

L'initiateur doit donc confirmer qu'un fossé de pourtour sera bel et bien implanté à l'ouest et au sud de l'empreinte projetée, et que son extension correspond à celle montrée à la figure A-1. Le cas échéant, l'initiateur doit :

- Justifier la raison d'être du fossé de pourtour;
- Décrire les interactions hydrologiques entre le fossé de pourtour et les terrains situés à l'ouest;
- S'il n'y a pas d'interaction anticipée, l'initiateur doit le justifier. Il doit aussi expliquer comment seront drainées et évacuées les eaux en provenance de ces terrains, vers l'aval du sous-bassin SB15.
- S'il y a effectivement interception des eaux de drainage issues des terrains à l'ouest, par le fossé de pourtour, l'initiateur doit :
 - A) mettre à jour la modélisation hydrologique-hydraulique du site et régénérer l'ensemble des résultats issus de celle-ci, pour y inclure la contribution de ces terrains.
 - B) Réévaluer les débits (étiage, moyen, crue) aux états actuel et projeté, pour les différents tronçons de cours d'eau d'intérêt.
 - C) Réévaluer l'impact hydraulique du développement sur les cours d'eau du secteur. Le potentiel de sédimentation dans les cours d'eau doit être évalué, pour ceux qui subiront une réduction de leurs débits moyen et/ou de crue. Le potentiel d'érosion et d'inondation à l'aval doit être évalué, dans le cas où une augmentation des débits de crue est appréhendée.

- Thématiques abordées : Analyse hydrologique (détermination des débits)
- Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires – 2^e série (QC2-25)
Annexe QC2-22 Bilan hydrologique et gestion des eaux pluviales : Note technique, révision 1 (Tetra Tech, 2025)

- Texte du commentaire : À l'exception du ruisseau Saint-Charles, les débits des cours d'eau dont le bassin versant sera amputé par le projet n'ont pas été fournis, en dépit des demandes en ce sens dans les premier et deuxième avis.

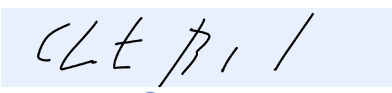

L'initiateur doit donc déterminer les débits d'étiage, moyen et de crue des cours d'eau CE104, CE01, et de tout autre affluent éventuel du ruisseau Saint-Charles dont le bassin versant sera amputé par le projet, aux états actuel et projeté. Les débits d'étiage et de crue à l'état projeté devraient correspondre aux stades de développement minimisant l'étiage et maximisant la crue, respectivement.

- Thématiques abordées : Impacts hydrologiques, hydrauliques et hydrosédimentaires – phases d'exploitation, de fermeture et post-fermeture
- Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires – 2^e série (QC2-27)
Annexe QC2-22 Bilan hydrologique et gestion des eaux pluviales : Note technique, révision 1 (Tetra Tech, 2025)

- Texte du commentaire : À l'exception du ruisseau Saint-Charles, l'impact hydraulique du projet sur les cours d'eau du secteur dont le bassin versant sera amputé n'a pas été évalué, en dépit de demandes en ce sens lors des premier et deuxième avis.

L'initiateur doit donc évaluer l'impact hydraulique aux différents cours d'eau dont le bassin versant sera amputé (CE104, CE01, cours d'eau éventuellement à l'aval de CE01, etc.). Il doit également statuer sur le potentiel de sédimentation dans ces cours d'eau, en réponse au projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Christian Boyaud, ing., M.Sc.	Ingénieur (# OIQ : 127429)		2026/01/14
Jean Francoeur, ing., M.Sc.	Directeur principal		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

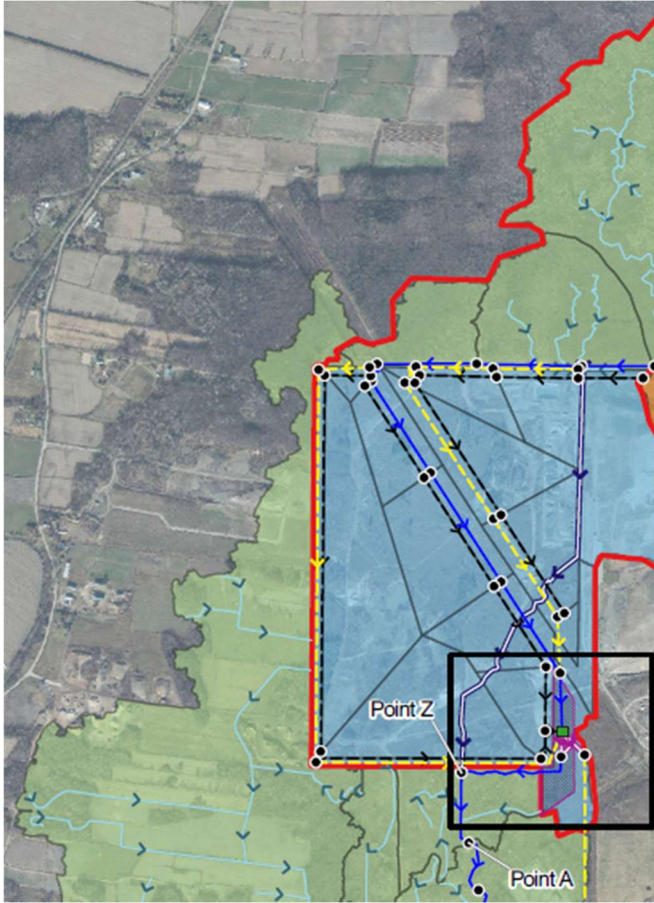
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

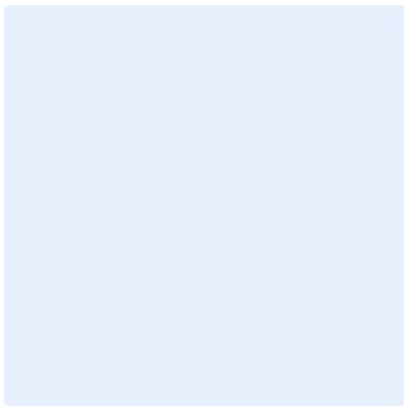
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

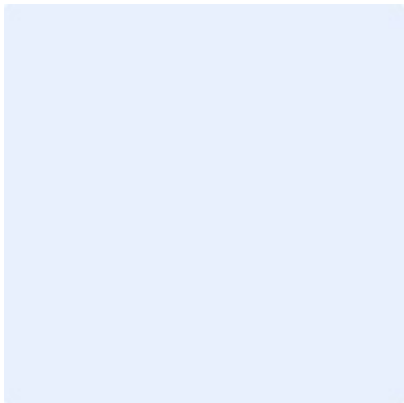
Titre de la figure



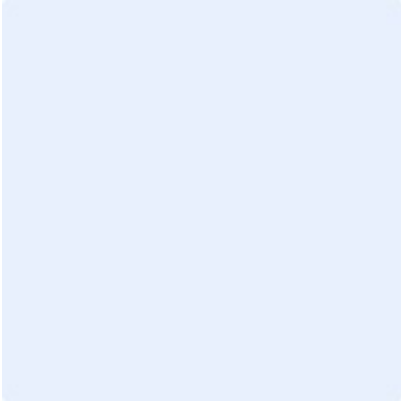
Extrait de la Figure A-1 de l'annexe QC2-22, présentant le portrait du réseau hydrographique du bassin versant du ruisseau Saint-Charles à l'état ultime



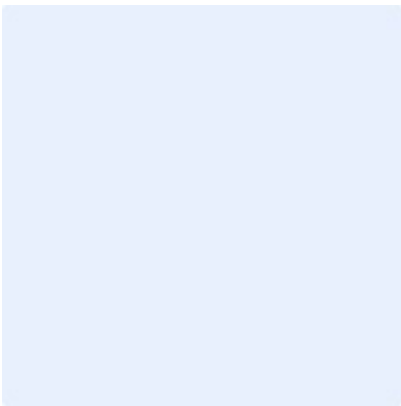
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	
Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m ³ . La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m ³ . Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées (DEU)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW 1296608	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Description système traitement des lixiviats
- PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal : Section 5.4.5
- Aucune référence au mode de gestion des boues générées aux étangs et aux SMBR^{MD} n'est présentée dans le rapport principal.

L'initiateur devrait présenter le mode de gestion et de disposition des boues en conformité avec les exigences du REIMR à l'article 4.8.

- Capacité du système de traitement des lixiviats
- PR3.23-CEC. Évaluation de la capacité de traitement des SMBR^{MD} : Section 11 Conclusions et recommandations
- Considérant que les SMBR^{MD} seront opérés au-delà de leurs charges de conception en DBO₅ et en azote et que les charges seront maximales en 2028 (jusqu'à 857 kg N-NH₄/j en mai), l'initiateur devrait proposer un plan d'action proactif pour prévenir des débordements des SMBR^{MD} dans l'optique d'éviter tout dépassement des limites de rejet. Ce plan d'action pourrait intégrer les recommandations du fournisseur, dont les éléments de contrôle des paramètres clés du procédé (p. ex. O₂ entre 4-6 mg/L, pH, température) et des stratégies pour maintenir une biomasse épuratrice optimale (p.ex. recirculation des boues, inoculation).

Comme la capacité des SMBR^{MD} a été évaluée à 693 kg N-NH₄/j pour une température d'opération de 25°C, l'initiateur devrait préciser si la recommandation du fournisseur de rajouter du média dans le SMBR^{MD2} et d'augmenter la température de fonctionnement à 30°C sera mise en œuvre pour faire face aux fortes charges qui seront rencontrées, entre autres au printemps 2028.

D'autres recommandations telles l'abaissement temporaire du débit ou encore l'augmentation de l'aération dans les étangs seraient pertinents pour minimiser l'impact des fortes charges en DCO-DBO₅ ou en azote sur les SMBR^{MD}. Est-ce que l'initiateur entend mettre ces recommandations en place ?

- Volume annuel de lixiviat modélisé
- PR3.10 Étude de conception du secteur ouest : [tableau 3.1](#)
- La modélisation présentée au tableau 3.1 indique un volume annuel maximal qui serait atteint en 2028 à 632 218 m³ pour une précipitation annuelle de 1282 mm/an. L'analyse des volumes de lixiviats historiques des dernières années montre des volumes de lixiviats plus importants pour des précipitations moindres (p. ex. 2021 : 707 697 m³ de lixiviats pour 801 mm/an de précipitation).

Est-ce que le modèle utilisé a été calé en fonction des données historiques de lixiviats et de précipitations observées sur le site ? Si oui, l'initiateur devrait expliquer les différences entre les projections antérieures et les volumes réels de lixiviats observés. Sinon, l'initiateur devrait faire l'exercice et réajuster les projections au besoin.

- Point de rejet des lixiviats traités
- PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal : [Section 5.4.6](#)
- Bien que l'étude d'impact considère que les lixiviats traités seront dirigés vers la STEP de Terrebonne, l'élément suivant est abordé : *Il est également important de mentionner que la qualité des eaux rejetées par CEC vers la station d'épuration de Terrebonne/Mascouche respecte, le plus souvent, les normes de rejet environnemental imposées par l'article 53 du REIMR et que ces eaux pourraient donc éventuellement être rejetées directement à l'émissaire de la station d'épuration de Terrebonne/Mascouche.*

Dans l'éventualité d'un rejet directement au milieu récepteur, les éléments suivants devraient être considérés et faire l'objet d'évaluations complémentaires concernant les impacts du rejet sur le milieu récepteur, dont sans s'y limiter :

- 1) Définition d'objectifs environnementaux de rejets (OER) à partir desquels de nouvelles normes de rejet pourraient éventuellement être déterminées en fonction de la capacité du milieu récepteur (p. ex., phosphore), lesquelles pourraient s'ajouter ou se substituer à celles de l'article 53 du REIMR ;
- 2) Localisation du point de rejet selon les autres apports dans le milieu récepteur, lequel pourrait être différent de l'émissaire de la STEP ;
- 3) Respect des exigences du REIMR (p. ex. ajout des coliformes fécaux et d'une fréquence de suivi hebdomadaire).

- Acceptabilité du rejet du LET au réseau d'égout municipal
- PR3.14 Note technique - Acceptabilité du rejet des eaux traitées du LET
- 1) Évaluation des débordements : [section 3.3](#). Les capacités de pompage installées au bassin de 5000 m³ du LET et à la station No2-BFI ne sont pas mentionnées dans l'étude. Concernant les flottes mises en place récemment pour un meilleur contrôle des débordements à la station No2-BFI, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle, un rapport signé par un ingénieur devrait être déposé démontrant que les mesures prises par le LET permettront de respecter les normes de débordement réglementaire et supplémentaire de l'ouvrage de surverse.

2) Évaluation des performances de la STEP de Terrebonne : [section 3.4](#). Le tableau 3.9 devrait comparer les performances de la STEP pas seulement pour les normes en concentration moyenne et mensuelle maximale sur l'année, mais aussi pour celles en concentration mensuelle saisonnière et celles en charge et en rendement.

La STEP de Terrebonne a montré des dépassements pour la toxicité aigüe (truites) en 2020 et 2021, alors qu'il n'y a pas eu de toxicité confirmée en 2022 et 2023. En excluant la valeur de 500 mg N-NTK/L de février 2021 qui semble erronée, il demeure que les concentrations moyennes rejetées par le LET en 2020 et 2021 (19 mg N-NTK/L et 6 mg N-NH₄/L) ont été environ au double de ce qui a été rejeté en 2022 et 2023. Le comportement observé en 2020 et 2021 pourrait indiquer une certaine fragilité de la STEP pour recevoir du NTK supplémentaire, en particulier en période froide. Aussi, bien que les essais de toxicité indiquent que les lixiviats traités du LET ne seraient pas toxiques, les apports de NTK observés en 2020 et 2021 pourraient engendrer de la toxicité par ammonification de la fraction organique dans les étangs de la STEP.

Dans le cadre de l'étude d'impact, il est proposé que l'initiateur discute de la contribution engendrée par le rejet de l'effluent traité du LET dans le système d'égout municipal sur les résultats de toxicité observés en 2020 et 2021 et décrive les correctifs qui auraient ou qui pourraient être mis en œuvre pour éviter que la problématique se reproduise. Éventuellement, les normes de rejet prévues dans l'entente municipale (réf. tableau 3.10) devraient potentiellement être revues pour limiter les apports d'azote provenant du LET (p. ex. des normes spécifiques de NTK et NH₄ plus basses pourraient être en vigueur de décembre à mai).

- Impact sur les services publics : valorisation des biosolides municipaux
- PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal : Section 8.3.11
- L'apport des lixiviats à la STEP municipale se répercute par des apports de contaminants hétérogènes dans les biosolides municipaux de la STEP. Ces apports viennent affecter les caractéristiques des biosolides et éventuellement orienter leur voie de valorisation.

Ceci constitue un enjeu que l'initiateur devrait documenter dans l'étude d'impact.

- Programme d'autosurveillance
- PR3.14 Note technique - Acceptabilité du rejet des eaux traitées du LET : Section 3.5
- Le programme d'autosurveillance de l'effluent fait référence à la DBO₅ totale comme paramètre analysé alors que le tableau 3.10 fait référence à la DBO₅ carbonée pour les paramètres ayant des valeurs limites à respecter. Il faudrait rectifier un ou l'autre selon le bon type de DBO₅.

Afin de suivre les sous-produits de transformation de l'azote de la station de traitement du LET, la DPEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (mensuelle).

Les eaux de lixiviation des LET peuvent constituer une source significative de SPFA (USEPA, 2021). Une étude récente a permis de confirmer que des SPFA sont détectés dans les eaux de lixiviation brutes et traitées des LET. La DPEU recommande donc l'ajout, quatre fois par année, des SPFA au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET. Le suivi devrait être réalisé pour la liste des composés proposés par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) : https://www.ceaeg.qouv.qc.ca/methodes/liste_composes.htm#Compos%C3%A9s_perfluor%C3%A9s

- Suivi des eaux superficielles
- PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal : Section 12.7
- En complément du suivi proposé des eaux superficielles à la section 12,7 du rapport principal, il sera requis de reconduire les exigences de rejet et de suivi prévues la condition 9 du décret 759-2021 spécifiquement pour les eaux de ruissellement se trouvant au fond de la cellule ouverte et dirigées (par gravité) ou pompées pour être rejetées dans le réseau hydrographique, dont en période de construction et d'aménagement du site :
 - respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers HP C₁₀-C₅₀ ;
 - ajouter au suivi hebdomadaire, à partir d'un échantillon instantané en période de construction, les MES et les HP C₁₀-C₅₀
- Utilisation des lixiviats traités comme abat-poussière des surfaces de roulement
- PR3.10 Étude de conception du secteur ouest : Section 13.2
- Il est mentionné à la section 13.2 de l'étude de conception du secteur ouest que le lixiviat traité pourra être utilisé comme abat-poussière au niveau des surfaces de roulement du LET. Si ce mode de contrôle des poussières est réalisé, la DPEU comprend que du lixiviat traité, avec ses contaminants, pourra se retrouver mélangé avec des eaux superficielles. À ce moment, la DPEU comprend que les paramètres mentionnés aux articles 53, 57 et 66 du REIMR seront suivis dans les eaux superficielles, dont les nitrates.

L'initiateur du projet devra confirmer la compréhension de la DPEU sur le mélange avec les eaux superficielles et conséquemment, le suivi des nitrates et autres paramètres présents dans le lixiviat traité.
- Correction mineure : limite de détection de la DBO₅ et des MES
- PR3.10 Étude de conception du secteur ouest : tableau 7.2
- Dans le tableau 7.2, des valeurs inférieures aux limites de détection auraient été mesurées en 2018 et 2019 pour la DBO₅ et les MES. Toutefois, les limites de détection utilisées semblent erronées. Bien que cet élément n'ait pas de répercussion sur la recevabilité du projet, la DPEU tenait à signaler cet élément pour correction le cas échéant.

Nom	Titre	Signature	Date
Rino Dubé, ing. M.Sc.	Ingénieur sénior, DPEU	<i>Original signé</i>	2024/09/09
Nancy Bernier	Directrice DPEU	<i>Original signé</i>	2024/09/09
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Gestion des boues**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-16
- Texte du commentaire : La réponse, disant que les boues seront remises dans le bassin 1 pour éventuellement être vidangées et déshydratées à une siccité de 15% pour être éliminées dans le LET, est satisfaisante.

- Thématiques abordées : **Capacité de traitement des lixiviats par les SMBR^{MD}**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-17, QC-18
- Texte du commentaire : Considérant que les SMBR^{MD} seront opérés au-delà de leurs charges de conception en demande biologique en oxygène (DBO₅) et en azote (notamment en 2028), cette situation représentera un risque important de perturbation du système, entre autres lors de changements soudains de conditions de charges ou de température. **Est-ce que les actions proposées par l'initiateur permettront d'éviter des déséquilibres ponctuels du système, avec des enjeux de récupération des bons comportements?**

L'initiateur mentionne que les recommandations du fournisseur seront suivies, entre autres, par le biais d'un mandat en cours de suivi et d'optimisation face aux variations de conditions. Ce mandat permet du même coup de former le personnel dédié à l'opération du système de traitement. Considérant les enjeux d'opération pouvant être récurrents sur la durée du projet, la DEU est d'avis que les performances du système pourraient ponctuellement en être affectées. **Est-ce que des mesures sont prévues par l'initiateur pour rendre plus robuste le bon fonctionnement des SMBR^{MD} (p. ex. sondes de mesures en continu des principaux paramètres clés)?**

L'initiateur mentionne que la réduction temporaire du débit de traitement et/ou l'augmentation de l'aération dans les étangs aérés pourraient être éventuellement considérées, si nécessaire. Également, l'initiateur s'engage à ajouter du média dans le SMBR^{MD}2 et à augmenter la capacité de chauffage du lixiviat à 30 C, lorsqu'il sera nécessaire. La DEU évalue que ces actions seront adéquates une fois implantées.

Pour être dans un mode proactif et ainsi éviter un déséquilibre ponctuel des SMBR^{MD} face aux variations de charges ou aux variations subites de conditions saisonnières, **est-ce que des mesures déclencheurs décisionnelles sont prévues pour déterminer les moments de mise en place des actions proposées par l'initiateur?** À titre d'exemple, sans s'y limiter, est-ce qu'un calcul hebdomadaire des charges en DCO-DBO₅ ou en azote ammoniacal par rapport à des seuils critiques pourrait être considéré ?

En complément aux actions proposées par l'initiateur, **est-ce que l'ajout d'une composante technologique au système de traitement du LET, dont sans s'y limiter un 3^e SMBR^{MD}, pourrait être une option éventuelle à considérer dans l'EIE comme mesure de mitigation?**

- Thématiques abordées : **Estimations des volumes annuels de lixiviats**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-20
- Texte du commentaire : L'initiateur apporte des précisions sur la difficulté d'utiliser les données historiques des volumes rejetés à l'égout municipal pour caler le modèle utilisé pour l'estimation des volumes de lixiviats générés. Les lixiviats générés sont différents des lixiviats rejetés dus aux capacités d'accumulation dans les cellules. Selon l'estimation de l'initiateur, les problèmes de traitement observés entre 2018 et 2021 auraient engendré un besoin d'accumuler 325 000 m³ de lixiviats, lesquels ont dû être traités en surplus entre 2021 et 2023.

L'initiateur mentionne qu'une approche plus conservatrice par modélisation a été utilisée, **est-ce que des facteurs d'incertitude ont été considérés?**

Est-ce que l'hypothèse qui aurait été acceptée par le passé, **voulant que 70% des précipitations annuelles sur les cellules ouvertes génèrent des lixiviats, a fait l'objet de confirmations par des données réelles** prises lors des différentes périodes saisonnières depuis l'acceptation de l'hypothèse? **Est-ce que cette hypothèse est toujours valide du fait que la séquence de remplissage en forme à cheval**, laquelle serait la cause d'apports d'eau supplémentaires dans les zones actives, ne sera pas utilisée dans la zone d'agrandissement? **À quelle proportion l'initiateur estime-t-il la diminution des volumes de lixiviats associée à la nouvelle séquence de remplissage?**

D'ailleurs, la DEU recommande que le type de séquence de remplissage prévue dans la zone d'agrandissement, afin de limiter la quantité de lixiviat, fasse l'objet d'un engagement de l'initiateur.

- Thématiques abordées : **Lieu de rejet des lixiviats prétraités**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-20, QC-21
- Texte du commentaire : L'initiateur confirme que les lixiviats prétraités continueront d'être rejetés à l'égout sanitaire municipal. La DEU comprend que le calcul des OER demandé par l'initiateur en réponse à la QC-21 représente donc un besoin pour évaluer tout scénario alternatif selon l'évolution des négociations en cours avec la Ville de Terrebonne.

- Thématiques abordées : **Évolution des charges et concentrations en nitrates rejetées**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-20, tableau QC-20B
- Texte du commentaire : L'initiateur estime que la charge journalière moyenne de 255 kg/j sera inférieure à la charge moyenne rejetée de 2021 à 2023 alors que la charge journalière maximale serait similaire autour de 309 kg/j. Le tout est basé sur l'estimation de l'initiateur que les concentrations de nitrates seront similaires à ce qui a été observé entre 2021 et 2023, soit en moyenne 147 mg/L.

Avec une séquence de remplissage engendrant moins de dilution, **est-ce qu'une hausse proportionnelle des concentrations de contaminants dans les lixiviats a été considérée par l'initiateur**, dont l'azote ammoniacal, et ultimement les nitrates? Dans la négative, l'initiateur devra ajuster les projections de charge en nitrates au tableau QC-20B.

- Thématiques abordées : **Capacité des ouvrages municipaux (débit et charges)**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-20, QC-23
- Texte du commentaire : *Analyse conjointe avec Héroïse Bastien, ing. M.Sc.A du secteur municipal à la DEU*

1) Capacité actuelle de l'OMAEU

Dans sa réponse, l'initiateur mentionne que l'OMAEU (64008-1) a déjà traité avec succès de 2021 à 2023 les débits et charges rejetés par CEC à l'égout municipal et qu'il a actuellement une importante capacité résiduelle de traitement étant donné qu'il reçoit des débits et charges largement inférieurs à ceux de sa conception (PR5.3).

Cependant, selon les données de suivi disponibles dans SOMAEU de janvier 2024 à juillet 2025, on constate que la charge de MES à l'affluent a atteint 94 % de celle de conception et que des dépassements de la norme de rejet en concentration moyenne mensuelle de MES sont survenus à l'hiver 2025 (février-mars). La norme de rejet réglementaire en DBO₅C fixée à 25 mg/l a également été dépassée en février 2025. La Régie d'assainissement des eaux – Terrebonne Mascouche (RAETM) a mis en branle un plan d'action pour identifier les causes de la baisse de rendement de la station. **Est-ce que les causes ont été identifiées à ce jour et quels seront les travaux pour remédier à la situation?**

Sachant que l'effluent de CEC représentait environ les 2/3 des débits industriels reçus à l'OMAEU ^[1], **veuillez démontrer que la qualité des eaux rejetées par CEC au réseau d'égout entre janvier et avril 2025 respectait les valeurs limites fixées et n'a pas eu d'incidence sur les non-conformités observées à l'OMAEU.**

[1] ENVIROSERVICES (2019), Rapport *Description des ouvrages d'assainissement - Chapitre 2 – RAETM*, villes de Terrebonne et Mascouche, 216 p.

Veillez également fournir les résultats des deux analyses qui étaient à venir à l'automne 2024 (PR3.14, tableau 3-6) pour évaluer le respect des normes maximales indiquées à l'annexe 1 de la [Démarche d'évaluation de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux usées non domestiques dans un système d'égout municipal](#).

2) Capacité future de l'OMAEU

Selon le rapport *Description des ouvrages d'assainissement - Chapitre 2 – RAETM* réalisé par EnviroServices en 2019, les développements résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels prévus d'ici 2029 projettent un dépassement du débit et de la charge en MES de conception de l'OMAEU, tandis que celle en NTK atteindra 94 %^[1]. Aussi, le CEC prévoit atteindre en 2028 un débit rejeté 1,4 fois plus élevé que celui actuellement réservé dans l'entente avec la municipalité. Il en ressort que les projections de développement tant pour la municipalité que pour le CEC se répercuteront par une pression accrue sur l'OMAEU dans un horizon à court et moyen terme, **justifiant une analyse de capacité résiduelle qui devrait être faite par l'initiateur dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.**

Étant donné leurs enjeux d'exploitation actuels, est-ce que des travaux seront réalisés à la STEP ou des correctifs seront mis en place par CEC pour s'assurer du respect des normes de rejet réglementaires en DBO₅C et MES à l'effluent de l'OMAEU dans ces conditions de développement futures (voir section E de la Démarche mentionnée ci-dessus)?

- Thématiques abordées : **Évaluation des débordements**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-22
- Texte du commentaire : *Analyse conjointe avec Héroïse Bastien, ing. M.Sc.A du secteur municipal à la DEU*

Les informations fournies sur les débits de pompage et les pompes installées sont satisfaisantes.

L'initiateur devrait prendre un engagement concernant le dépôt d'un rapport signé par un ingénieur pour démontrer que les mesures prises par le LET (flottes) permettront de respecter les normes de débordement.

- Thématiques abordées : **Évaluation des performances de l'OMAEU (enjeu toxicité)**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-24
- Texte du commentaire : *Analyse conjointe avec Héroïse Bastien, ing. M.Sc.A du secteur municipal de la DEU*

1) Toxicité à l'OMAEU en 2020 et 2021

La comparaison des concentrations moyennes de NTK et NH₄ à l'effluent de CEC et de l'OMAEU de janvier à juin (2021-2023) ne permet pas une analyse de la problématique de toxicité survenue en 2020 et 2021 (PR5.3). Une mise en relation des résultats des essais de toxicité, les valeurs de pH ainsi que les concentrations de NH₄ et NTK pris chaque mois à l'effluent de CEC et l'OMAEU permet d'observer que lorsqu'un pourcentage de mortalité a été observé (10-50 %) ou lorsque la VAF_e a été dépassée à l'effluent de CEC, ces événements concordent souvent avec un essai de toxicité échoué à l'OMAEU (PR3.14 et PR3.12). Donc, il semble qu'il pourrait avoir un lien entre la toxicité observée à l'effluent de l'OMAEU et le rejet du LET.

Quels correctifs ont été mis en œuvre à l'OMAEU dans le cadre du [Plan correcteur](#) réalisé par la RAETM en 2020-2021, à la suite des essais positifs de toxicité aiguë à l'effluent, pour éviter que la problématique vécue en 2020-2021 se reproduise?

2) Impact du NTK et de l'alcalinité

Il est important de rappeler que la transformation de l'azote organique du NTK en azote ammoniacal (ammonification) se produit principalement dans les zones non aérées. En plus de la fraction de N_{org} à l'eau brute qui n'a pas été biodégradée lors de son passage dans les procédés aérobies, il faut également considérer celle synthétisée par la biomasse lors des traitements qui se retrouvent ensuite dans les boues biologiques. Leur accumulation au fond des étangs en condition anaérobie pendant une période prolongée peut engendrer un relargage significatif d'azote ammoniacal à l'effluent lors de la respiration endogène et la digestion des boues^[2]. La première partie de la justification fournie par l'initiateur ne serait que partiellement applicable.

Même si la concentration de NTK à l'effluent de CEC est inférieure à celle de conception de l'OMAEU, il demeure que la charge rejetée représente parfois plus que 5 % de celle reçue à l'OMAEU (PR3.15)^[1]. De surcroît, l'alcalinité 5 fois plus élevée de l'effluent de CEC comparativement à des eaux usées domestiques typiques (p. ex. : 150 mg CaCO₃/l) peut contribuer à augmenter les risques de toxicité aiguë à l'OMAEU (PR3.12).

^[2] MELCCFP (2023), *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*, chapitres 3.3 [Débits et charges](#), 9.4 [Lagunage](#) et 14.2 [Nutriments](#), pages 3-30, 9-24 et 14-20.

La note technique PR3.23 de Mabarex mentionne que certaines modifications ont été réalisées depuis l'installation du système de traitement de CEC pour pallier notamment les charges d'azote plus élevées.

Est-ce que d'autres travaux seront réalisés à la STEP ou d'autres correctifs seront mis en place par CEC pour s'assurer du respect de la norme de rejet en toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel à l'effluent de l'OMAEU dans les conditions de développement futur et considérant les charges de NTK et d'alcalinité rejetées vers l'OMAEU par le CEC?

- Thématiques abordées : **Valorisation des biosolides municipaux**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-25
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que les eaux usées rejetées à l'égout par le LET respectent les critères de la *Démarche d'acceptabilité des rejets dans un système d'égout municipal* et que les biosolides de l'OMAEU sont actuellement valorisés en agriculture en respect des critères de valorisation.

Puisque le projet couvre les 30 prochaines années, l'EIE devrait considérer le [nouvel encadrement réglementaire des matières résiduelles fertilisantes](#). Au regard de ces nouvelles exigences, dont les critères pourront être évolutifs dans le futur (p. ex. SPFA), les biosolides de l'OMAEU pourront-ils continuer d'être valorisés en agriculture? **Advenant que la municipalité ne puisse plus valoriser les biosolides en agriculture, quelles seraient les mesures de mitigation ou les voies de valorisation alternatives?**

- Thématiques abordées : **Programme d'autosurveillance de l'effluent**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-26
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'il s'agira de la DBO₅C, ce qui est adéquat.

- Thématiques abordées : **Utilisation des lixiviats traités comme abat-poussière**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-27
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que l'utilisation du lixiviat traité ne se fera qu'au niveau des surfaces de roulement des cellules actives, donc il n'y a pas de risque de contamination des eaux superficielles hors de ces zones, ce qui est adéquat.

- Thématiques abordées : **Gestion des eaux pluviales**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-34 (Annexe QC-33)
- Texte du commentaire : *Analyse conjointe avec Martin Bouchard Valentine, ing. M.Sc. de la DEU*

La note technique Annexe QC-33 inclut des calculs de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont les cibles de performance prévues pour le bassin de rétention à retenue permanente permettant une moyenne de 35 mg/L de MES à sa sortie.

En pages 10 et 11 de l'Annexe QC-33, on présente des graphiques qui montrent la variation du volume d'eau dans le bassin de rétention en fonction du temps au passage de la pluie qualité et la pluie pour le contrôle de l'érosion. **Comme il s'agit d'un bassin ayant un volume permanent de 5 994 m³, pourquoi les graphiques démarrent à une valeur de 0 m³?** Sinon, il faudrait indiquer qu'il s'agit de la variation du volume au-dessus de la masse d'eau permanente de 5 994 m³. **Par ailleurs, il serait pertinent d'avoir un même graphique pour le passage de la pluie 100 ans.**

Que se passera-t-il lorsque les apports d'eau seront supérieurs à la capacité du bassin? Un déversoir d'urgence est-il prévu? Quel sera le parcours des eaux à ce moment? Quel est le débit de sortie lorsque le niveau d'eau dans le bassin est à son maximum après le passage de la pluie 100 ans majorée pour le climat futur?

Dans le tableau 6-2 de l'Annexe QC-33, il semble y avoir erreur, peut-être d'inversion, sur les coefficients de ruissellement utilisés (2 ans et érosion). **L'initiateur devra valider les coefficients de ruissellement utilisés.**

L'initiateur devra attester que le bassin de rétention permettra de respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers HP C₁₀-C₅₀ indépendamment des événements de précipitation.

Quels seront le mode et la séquence d'entretien du bassin de rétention en fonction du taux d'accumulation des MES?

- Thématiques abordées : **Caractérisation des substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA)**
- Référence à l'addenda : Document de réponses du 2025-07-24; QC-42
- Texte du commentaire : Comme présenté par l'initiateur, la présence des SPFA dans les lixiviats ou les eaux traitées n'est pas une surprise et c'est pour cette raison que cet enjeu devrait être abordé dans l'EIE. En effet, sachant leur présence, leur suivi devient nécessaire dans les eaux rejetées. Ceci permettra à moyen terme d'envisager des mesures d'atténuation applicables et adaptées au LET Lachenaie. Cette demande n'est pas isolée et est maintenant considérée par le MELCCFP pour tous les LET faisant l'objet d'une demande ou d'une modification d'autorisation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Rino Dubé, ing. M.Sc.	Ingénieur sénior, DEU	<i>Original signé</i>	2025/09/05
Benoit Rigaud, Ph.D.	Directeur DEU	<i>Original signé</i>	2025/09/05

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Capacité de traitement des lixiviats par les SMBR^{MD} Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires - 2e série; QC2-5, QC2-6, QC2-7, QC2-8 Texte du commentaire : Les actions décrites par l'initiateur devraient permettre de prévenir des débalancements ponctuels du système. <p>La réponse est recevable.</p> <p>L'expérience opérationnelle sur plus de quinze ans, combinée aux améliorations apportées (ajout de média, optimisation du chauffage, ensemencement bactérien, etc.), démontrerait que le système est robuste et performant sans qu'il soit nécessaire d'ajouter de nouvelles sondes.</p> <p>La réponse est recevable.</p> <p>Les mesures proposées par l'initiateur sont déjà intégrées dans une logique de gestion et seront mises en œuvre au moment opportun, selon les observations terrain et les analyses techniques.</p> <p>La réponse est recevable.</p> <p>L'ajout d'une composante technologique supplémentaire, comme un troisième SMBR, ne serait pas requis dans le contexte actuel. Plusieurs mesures d'optimisation ont déjà été mises en œuvre.</p> <p>La réponse est recevable.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Estimations des volumes annuels de lixiviats Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires - 2e série; QC2-9 Texte du commentaire : Trois éléments clés ont été considérés : la majoration des précipitations, les hypothèses conservatrices sur la génération es lixiviats et les changements climatiques. <p>La réponse est recevable.</p>	

La nouvelle configuration supprimerait la coulée de la séquence en fer à cheval. L'initiateur anticipe $\approx 15\%$ de réduction des volumes de lixiviat par rapport à la situation précédente.

Le tableau QC2-9 présente les débits journaliers moyens de traitement anticipés pour les différents mois de l'année 2028.

La réponse est recevable.

- Thématiques abordées : **Évolution des charges et concentrations en nitrates rejetées**

- Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires - 2e série; QC2-10

- Texte du commentaire : En pratique, la concentration du lixiviat des eaux des nouvelles cellules sera légèrement plus élevée, mais leur volume sera moindre. Par conséquent, la charge totale resterait équivalente à celle produite par la configuration actuelle.

La réponse est recevable.

- Thématiques abordées : **Capacité des ouvrages municipaux (débit et charges)**

- Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires - 2e série; QC2-11

- Texte du commentaire : **3) Capacité actuelle de l'OMAEU**

Le Tableau QC2-11A présente les résultats des eaux traitées rejetées par CEC de janvier 2024 jusqu'en août 2025. La qualité de ces eaux rejetées par CEC au système d'égout pendant cette période respectait les valeurs limites fixées et n'aurait donc pas eu d'incidence sur les non-conformités observées à l'OMAEU.

Les rejets de CEC sont restés constants en 2025 et semblables à ceux des années précédentes (2021 à 2024) à la fois pour les MES et pour la DBO₅C. Les causes ne seraient donc pas liées au LET de CEC.

L'état d'avancement du plan d'action mis en place est le suivant : « Le plan d'action est en cours d'exécution. Une première campagne de caractérisation interétangs a été réalisée en juin 2025 avec comme objectif d'identifier les causes de cette baisse de rendement. Les résultats suggèrent que la baisse de performance à l'hiver 2025 pourrait être liée à une sous-performance de l'étang no 1 en période froide, causant une surcharge en DBO soluble vers le RBGS. Cela aurait entraîné un déséquilibre biologique et un détachement du biofilm, expliquant les dépassements de MES observés. Les causes exactes ne sont pas encore confirmées. »

Des campagnes de suivi bimestrielles sont planifiées (août, octobre, décembre 2025, puis février et avril 2026) pour permettre de bien cerner les causes. Parallèlement, la RAETM s'affaire à optimiser l'aération de l'étang 1. Il est également prévu à l'hiver 2026 de garder le système de dosage de sulfate ferrique en place en amont de l'étang 4, prêt à être mis en marche en cas de dégradation de la qualité de l'eau traitée.

La problématique semblerait donc être en contrôle par la RAETM et le suivi prévu permettra de le confirmer.

Le Tableau QC2-11B montre que les eaux traitées rejetées par CEC respectaient les normes maximales de l'Annexe 1 de la Démarche d'évaluation de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux usées non domestiques dans un système d'égout municipal.

La réponse est recevable.

4) Capacité future de l'OMAEU

Le débit maximal des eaux traitées et rejetées par CEC de 2 100 m³/jour demeurera identique à celui des eaux rejetées ces dernières années et au débit journalier maximal prévu dans l'entente. Aucun ajustement n'est prévu par CEC si ce n'est que de s'assurer le respect du débit maximal prévu de 2 100 m³/jour.

Les données de suivi historiques (2023-2024) présentent de nombreux dépassements du débit maximal de rejet de 2 100 m³/j. En conséquence, l'initiateur doit décrire les mesures qui permettront d'assurer le respect, en tout temps, de la norme de rejet maximale quotidienne de 2 100 m³/j prescrite à l'entente industrie-municipalité.

- Thématiques abordées : **Évaluation des performances de l'OMAEU (enjeu toxicité)**

- Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires - 2e série; QC2-16, QC2-17

- Texte du commentaire : L'initiateur ne possède pas suffisamment de données sur l'OMAEU pour la période 2020 et 2021 pour pouvoir évaluer correctement la situation de toxicité. Toutefois, depuis cette période, les résultats des tests de toxicité effectués sur l'effluent de l'OMAEU en 2022, 2023 et 2024 indiquent une absence de toxicité aiguë, signalant que la problématique aurait été corrigée au niveau de l'opération de l'OMAEU.

L'initiateur conclut qu'il ne serait pas nécessaire de prévoir d'autres travaux à la STEP ni d'ajouter des correctifs supplémentaires. Le document PR3.23, CEC - Évaluation de la capacité de traitement des SMBRMD, avril 2024, conclut que « les modifications apportées au système de traitement par CEC au cours des dernières années permettent de maîtriser des augmentations significatives de charges et de les traiter efficacement. »

La toxicité de l'effluent de CEC a toujours respecté la norme de rejet en toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel.

Concernant les charges de NTK, la charge moyenne rejetée par CEC représenterait 1,89 % de la charge de conception de l'OMAEU, ce qui demeure inférieur au 5 % des valeurs de conception. Ces données indiquent que l'impact des rejets de CEC sur l'OMAEU semblerait très limité.

La réponse est recevable.

- Thématiques abordées : **Valorisation des biosolides municipaux**
- Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires - 2e série; QC2-18
- Texte du commentaire : Les résultats des tests d'échantillonnage sur les boues d'usine d'épuration montrent qu'ils satisfont les critères du code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (MRF; communication par courriel du 1er octobre 2025).

La réponse est recevable.

- Thématiques abordées : **Gestion des eaux pluviales**
- Référence à l'addenda : PR5.20 Réponses aux questions et commentaires - 2e série; QC2-30, QC2-31, QC2-32, QC2-33
- Texte du commentaire : *Analyse conjointe avec M. Martin Bouchard Valentine, ing. M.Sc. de la DEU*

Des précisions ont été ajoutées directement à la Section 6 de la note technique (révision 1) « Bilan hydrologique et gestion des eaux pluviales » (Annexe QC2-22). Les précisions formulées sont recevables.



Le bassin de rétention à retenue permanente sera conçu pour respecter une concentration moyenne de 35 mg/L à la sortie. Les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ ne seraient susceptibles d'apparaître dans les eaux pluviales qu'en cas de déversement accidentel de la machinerie sur le site. Si un déversement se produisait, des vannes prévues sur les infrastructures de sorties du bassin seraient fermées pour empêcher l'eau contaminée d'atteindre le cours d'eau. Ces eaux seraient ensuite pompées hors du bassin puis traitées.

La réponse est recevable.

Des exigences de rejet seront définies dans le cadre de l'acceptabilité environnementale du projet.

Le mode et la séquence d'entretien du bassin de rétention en fonction du taux d'accumulation des MES sont généralement inclus dans le *Guide d'entretien* du bassin, fournis lors de l'autorisation ministérielle.

La réponse est recevable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2026/01/26
Denis Martel, ing.	Directeur des eaux usées par intérim		2026/01/26
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	
<p>Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Zonage Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 4.4.7 p.105 [p.130 PDF] Texte du commentaire : On apprend dans l'étude d'impact que le zonage autour du site est agricole. Quel est le zonage du lieu d'enfouissement et sa zone tampon? 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Servitude d'Hydro-Québec Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 4.4.10.4 p.110 [p.135 PDF] Texte du commentaire : Il est mentionné que dans le tracé de la ligne électrique passant au milieu de l'agrandissement, il y a une servitude qui interdit de modifier l'élévation du sol par creusement ou par ajout de matériau. Est-ce que cette interdiction peut compromettre certains des travaux prévus sur le site comme l'aménagement d'un écran périphérique d'étanchéité par l'initiateur en bordure de la servitude ? 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Rejet vers le réseau d'égout municipal Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 5.4.6 p.126 [p.151 PDF] Texte du commentaire : La Ville de Terrebonne et CEC ont signé une entente en juillet 2010 et en juin 2021 pour que la Ville accepte de recevoir les rejets de l'effluent final du LET dans son réseau. Quand est-ce que cette entente arrivera à échéance? 	

<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Est-ce que la ville a confirmé son intention de reconduire son entente avec l'initiateur pour le projet d'agrandissement ?</p> <p>Recouvrement final</p> <p>Étude d'impact, section 5.4.8 p.129 [p.154 PDF]</p> <p>Comme l'initiateur prévoit avoir une couche imperméable d'une épaisseur variable, entre 45 et 300 cm, dans la couche de recouvrement final, a-t-il considéré le pire cas (300 cm) dans l'étude d'intégration au paysage et dans l'étude de stabilité ?</p> <p>De plus, dans ces mêmes études, a-t-il considéré la surépaisseur associée aux éventuels chemins d'accès qui pourraient être aménagés au-dessus du niveau de l'élévation finale?</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Cours d'eau dans la zone tampon</p> <p>Étude d'impact, section 8.2.5.1, p.168 [p.193 PDF]</p> <p>On peut voir des cours d'eau permanents traverser le projet de LET et sa zone tampon. Cependant, il n'est pas permis d'avoir un cours d'eau dans la zone tampon d'un LET (article 18 du REIMR). L'initiateur doit nous signaler ce qu'il entend faire pour rectifier ce problème. Il est mentionné qu'une étude complémentaire viendra préciser la stratégie finale de gestion des eaux de ruissellement. L'initiateur doit nous transmettre cette étude pour nous permettre de valider que le projet respectera la réglementation en vigueur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Composition des matières résiduelles</p> <p>Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, Annexe D p.3 [p.60 pdf]</p> <p>L'initiateur mentionne que les pourcentages de matières résiduelles putrescibles contenues dans les matières résiduelles enfouies pour les périodes 2011-2023 et 2024-2044 ont été estimés à partir de documents produits par TetraTech. Nous aurions besoin d'avoir une copie des documents justifiant ces pourcentages.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Caractérisation du dioxyde de soufre et des odeurs</p> <p>Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 4.1.3 p.31 [p.32 pdf]</p> <p>L'initiateur mentionne que les concentrations en H₂S et en odeurs des différents champs d'enfouissement et des bassins ont été établis à partir du <i>Rapport de modélisation pour le projet Continuité de l'exploitation du secteur Nord du lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Connexions</i> par AirMet et BIOME. L'initiateur doit nous transmettre cette évaluation pour nous permettre de comprendre l'origine des valeurs utilisées.</p> <p>De plus, il est mentionné que la concentration d'odeurs mesurée dans le champ 4C n'a pas été utilisée comme elle serait associée à des matières résiduelles odorantes récemment enfouies. De quelles natures étaient ces matières et qu'est-ce qui explique qu'elles ne seront pas représentatives des concentrations attendues dans le biogaz du champ 4C pour les années à venir?</p> <p>Nous demandons également une copie du document en référence pour les facteurs d'émission d'odeurs des équipements de combustion, c'est-à-dire le document de WSP produit en 2018 contenant les taux d'émission.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Taux d'émission des oxydateurs thermiques régénératifs (RTO) et des torchères</p> <p>Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 5.7 p.40 [p.41 pdf]</p> <p>Le ministère demande une copie du rapport <i>AtkinsRéalis, 2024 Émissions atmosphériques des torchères et des OTR</i> utilisé pour lui permettre de valider les taux d'émission des RTO et des torchères.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Gestion des résidus fins de construction, rénovation, démolition (CRD)</p> <p>Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.2 p.31 [p.32 pdf] et Annexe E, Tableaux [p.108 pdf]</p> <p>L'initiateur mentionne qu'il n'y aura pas d'enfouissement de gypse ou de matières à haute teneur en soufre dans les cellules de l'agrandissement et que les résidus provenant du centre de tri de matériaux CRD seront traités dans un procédé dédié, équipé d'un système de ventilation avec biofiltration pour l'air extrait. Par la suite, il est mentionné que ces résidus seront traités par compostage en milieu fermé. L'initiateur doit fournir une description complète du procédé de tri et de traitement par lesquelles passeront les matériaux riches en soufre.</p> <p>L'initiateur peut-il fournir des exemples d'utilisation de ce procédé sur d'autres sites ? À notre connaissance, le ministère n'a autorisé aucune installation de ce genre au Québec.</p> <p>Quelle est l'impact des résidus fins de CRD sur la qualité du compost attendu ?</p> <p>Comment l'initiateur entend-il se départir du soufre s'accumulant dans les filtres ?</p> <p>De plus, l'initiateur mentionne qu'une étude de caractérisation faite au site de Silver Spring Organics (2023) donne un taux d'émission à la surface de biofiltres pour une application représentative du projet prévu au LET de Terrebonne. Peut-il nous transmettre cette étude pour en permettre la validation?</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Autres activités projetées sur le site</p> <p>Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 1.4 p.8 [p.9 pdf]</p> <p>Dans le cadre de sa modélisation, l'initiateur considère plusieurs activités connexes qui devraient être réalisées dans le futur sur le site. Une description succincte de ces activités projetées est donnée dans le rapport, ce qui est insuffisant pour en évaluer les impacts et pour valider les paramètres du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. Les activités suivantes doivent donc faire l'objet d'une description détaillée de la part de l'initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le centre de tri de matériaux CRD; -l'usine de compostage des résidus fins de CRD;

-la chaudière à biomasse alimentée en bois récupéré du centre de tri.

- Thématiques abordées : Sources d'émission
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.1 p.21 [p.22 pdf]
- Texte du commentaire : L'initiateur n'a pas présenté le front d'enfouissement comme source d'émission surfacique associées à l'enfouissement des matières résiduelles. Le front d'enfouissement peut notamment être une source d'émission d'odeurs. Pour quelle raison cette source n'a-t-elle pas été considérée ?

- Thématiques abordées : Mesures de méthane dans les bâtiments
- Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, section 14.7 p.42 pdf
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que des mesures de la concentration en méthane seront prises dans les bâtiments conformément aux articles 60 et 67 du REIMR. Peut-il nous confirmer quels seront les bâtiments qui feront l'objet de ce suivi?

- Thématiques abordées : Recouvrement temporaire
- Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, section 12.1 p.30 pdf
- Texte du commentaire : Sur les zones de dépôts qui resteront inactives plus de 6 mois, l'initiateur souhaite mettre en place un recouvrement temporaire. Quelle sera la nature des matériaux qui constitueraient ce recouvrement temporaire et qu'advient-il de ces matières au moment venu de l'enfouissement de nouvelles matières résiduelles?

- Thématiques abordées : Récupération de bois
- Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, section 12.2.1 p.24 pdf
- Texte du commentaire : Dans le cadre d'une activité de valorisation des résidus CRD riches en bois, l'initiateur mentionne que l'activité de broyage et de criblage du bois pourra s'effectuer au front d'enfouissement. Cette affirmation manque de précision. Comment cette activité se superposera-t-elle avec les activités d'enfouissement au front de déchets ? L'initiateur doit détailler le déroulement de ces opérations.

- Thématiques abordées : Superficie de la zone de dépôt
- Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, section 13.1 p.36 pdf
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à limiter au minimum la superficie de l'aire de dépôt active des matières résiduelles pour atténuer les odeurs sur le site. Est-il en mesure de nous confirmer à quelle superficie maximale sera maintenue l'aire de dépôt active pendant l'exploitation du site ?

- Thématiques abordées : Schéma des puits d'observation de l'eau souterraine
- Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, annexe 1 p.52 pdf
- Texte du commentaire : Seul le détail d'aménagement des puits d'observation les plus récents a été fourni à l'étude d'impact. L'initiateur doit fournir le détail de l'aménagement de tous les puits d'observation qui serviront au suivi de la qualité des eaux souterraines du projet d'agrandissement et du système de traitement du lixiviat en précisant la localisation de la crépine et de l'unité hydrostratigraphique investiguée. De plus, pour les nouveaux puits d'observation à aménager, il faut nous préciser la profondeur et l'unité hydrostratigraphique dans laquelle seront localisées les crépines de ces puits.

- Thématiques abordées : Analyse structurale de la conduite de collecte de lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, annexe 1 p.54 pdf
- Texte du commentaire : Dans l'analyse structurale de la conduite de collecte de lixiviat, niveau primaire, l'initiateur montre une valeur de ratio de déflexion admissible (DR_{ADM}) de la conduite comparée à la valeur calculée pour évaluer l'impact du poids des matériaux sur l'intégrité structurale de la conduite. Comme la valeur de ratio de déflexion est jugée acceptable, quelle valeur limite à ne pas dépasser a été sélectionnée pour en arriver à cette conclusion.

- Thématiques abordées : Estimation des coûts de gestion postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, annexe 6 p.107-115 pdf
- Texte du commentaire : De manière générale, considérant la superficie du projet d'agrandissement, les estimations de coûts de gestion postfermeture présentées apparaissent faibles, une bonification serait nécessaire. De plus, on constate des manques aux niveaux de certains éléments :
 Au niveau des campagnes d'échantillonnage et de mesure, on retrouve aucune mention concernant le condensat du biogaz capté à échantillonner et à analyser tous les ans. De plus, l'échantillonnage et l'analyse du biogaz prévus devra inclure, tel que stipulé à l'article 68 du REIMR, un relevé des concentrations d'azote ou d'oxygène ainsi que de la température dans chacun des drains et des puits de captage à une fréquence d'au moins 4 fois par an. Concernant l'administration du lieu, il manque des coûts spécifiques au suivi de l'efficacité des systèmes et au suivi du respect des normes et autres obligations liées aux autorisations. Enfin, une contingence d'au moins 10% devrait être appliquée sur l'ensemble des coûts annuels de gestion postfermeture.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur		2024/10/03

Agathe Vialle	Directrice		2024/10/03
Clause(s) particulière(s) :			

2A Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Schéma des puits d'observation de l'eau souterraine
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC-39
- Texte du commentaire : L'initiateur a répondu par rapport aux nouveaux puits d'observation à aménager. Qu'en est-il de l'aménagement des puits d'observation existants, soit ceux construits avant 2022, qui servent notamment au suivi de la qualité des eaux souterraines dans le secteur du système de traitement du lixiviat?
- Thématiques abordées : Recouvrement temporaire
- Référence à l'addenda : Réponse à la QC-29
- Texte du commentaire : L'initiateur a précisé les types de recouvrements temporaires qu'il entend mettre en place. Il mentionne également qu'il y aura un enlèvement des matériaux non conformes avant la poursuite de l'enfouissement dans ces secteurs. Quelle est la destination finale des matériaux utilisés en recouvrement temporaire (sols non conformes à l'article 42 du REIMR et membranes temporaires) une fois retirés?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur		2025/08/22
Agathe Vialle	Directrice		2025/08/26

Clause(s) particulière(s) :

2B Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Les réponses aux questions de la DEVE sont recevables.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur		2026/01/07
Agathe Vialle	Directrice		2026/01/12
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	
Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m ³ . La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m ³ . Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1247795	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Déboisement</p> <p>PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages</p> <p>L'initiateur présente des émissions de GES liées au déboisement. En plus du calcul de ces émissions, la DEDEE demande à l'initiateur de calculer les émissions liées à la perte de capacité de séquestration de CO₂ attribuable à la déforestation. Les émissions de GES dues à la perte de capacité de séquestration peuvent être calculées à partir de l'équation 11 à la page 33 du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre du MELCCFP (2022).</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Milieus humides</p> <p>PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages</p> <p>L'initiateur ne présente pas les émissions de GES liées à la perte de 0,16 ha de milieux humides. La DEDEE demande à l'initiateur de calculer les émissions de GES liées à la perte de milieux humides. Ces émissions peuvent être calculées à partir de l'équation 12 à la page 36 du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre du MELCCFP (2022). Toutefois, si ces émissions correspondaient à moins de 3% du total des émissions, elles pourraient être considérées comme négligeables.</p>

- Thématiques abordées : Équipements mobiles et fixes
- Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages
- Texte du commentaire : Pour les équipements mobiles (machinerie) et les sources fixes, l'initiateur présente des quantités de carburants utilisées pour estimer les émissions de GES. La DEDEE demande à l'initiateur de présenter le détail des calculs effectués pour arriver à ces quantités de carburant, afin qu'elle puisse juger de l'exactitude des émissions. De plus, elle demande à l'initiateur de présenter les quantités de combustibles propres à chaque source, pour les équipements mobiles, pour la chaudière, pour l'oxydateur thermique régénératif et les autres équipements fixes, le cas échéant.

- Thématiques abordées : Enfouissement – Carbone organique digestible
- Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages
- Texte du commentaire : Le carbone organique digestible (COD) présenté dans la quantification des émissions de GES n'est pas le même qui est utilisé dans la source « Modification du modèle de génération de biogaz au LET de Lachenaie à la suite de l'avis final de la direction des matières résiduelles (DMR) du MELCCFP du 22 février 2024 ». Dans cette dernière, le COD varie de 0,200 à 0,272 pour l'ensemble des secteurs, ce qui est différent du 0,18 présenté dans la quantification. La DEDEE demande à l'initiateur d'expliquer ces différences, et de fournir les explications nécessaires pour appuyer le choix du facteur.

- Thématiques abordées : Enfouissement – fraction de méthane
- Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages
- Texte du commentaire : Le rapport de quantification présente une fraction de CH₄ à 50%, tandis que celle-ci est de 59% dans le rapport de Modélisation 2022 de la génération de biogaz au LET de Lachenaie, et ne semble pas avoir changé à la suite des modifications. La DEDEE demande à l'initiateur d'expliquer ces différences, et de fournir les explications nécessaires pour appuyer le choix du facteur.

- Thématiques abordées : Enfouissement – efficacité de captage
- Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages
- Texte du commentaire : Un facteur d'efficacité de captage de 97% a été utilisé par l'initiateur dans le rapport de quantification, alors qu'un facteur d'au plus 95% a été utilisé dans la Modélisation 2024 de la génération de biogaz, à la demande de la Direction des matières résiduelles (DMR). La DEDEE demande à l'initiateur de corriger cette erreur, et d'utiliser un facteur d'au plus 95%.

- Thématiques abordées : Enfouissement – émissions post-fermeture
- Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages
- Texte du commentaire : Les émissions ultimes liées à l'enfouissement au-delà de 2044 ne sont pas présentées par l'initiateur et se doivent de l'être. La DEDEE demande à l'initiateur de présenter ces émissions dans le bilan pour la section 3.6 du rapport, et dans le bilan des émissions du projet. Elles peuvent être distinguées par une ligne « Émissions post-fermeture ».

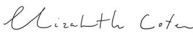
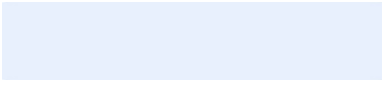
- Thématiques abordées : Calculs de valorisation et substitution du gaz naturel
- Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages
- Texte du commentaire : Selon l'initiateur, la substitution du gaz naturel par le gaz naturel renouvelable permet des réductions de 174 264 t éq. CO₂ en 2027, diminuant jusqu'en 2044 pour atteindre 153 094 t éq. CO₂. Toutefois, la DEDEE n'est pas en mesure d'évaluer l'exactitude de ces réductions avec les données de la quantification. Elle demande donc à l'initiateur de présenter les détails des calculs qui lui permettent d'arriver à ces réductions, en incluant toutes les hypothèses, les facteurs d'émissions et les références utilisés, ainsi que la quantité précise de biogaz utilisée pour ces calculs.

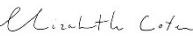

- Thématiques abordées : Valorisation du gaz naturel renouvelable
- Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages
- Texte du commentaire : La valorisation du biométhane par la substitution de combustibles fossiles peut avoir un impact sur la réduction des émissions de GES au Québec. Il est demandé que l'initiateur précise si cette valorisation se fera au Québec ou hors Québec. Des critères économiques peuvent influencer le choix de l'initiateur de projet. Toutefois, pour évaluer l'impact sur le bilan des émissions de GES au Québec, l'initiateur doit préciser où il est prévu que ces réductions seront appliquées (Québec ou hors Québec). Si une portion du biométhane est actuellement valorisé hors-Québec, l'initiateur doit préciser s'il prévoit le valoriser au Québec, ou sinon, justifier pourquoi.

- Thématiques abordées : Traitement biologique du lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages
- Texte du commentaire : Un système de captage et de traitement du lixiviat est en place. Dans le bassin aéré, une partie de la charge organique carbonée (DBO₅) est dégradée par les bactéries hétérotrophes. Ainsi, une fraction de l'azote ammoniacal (NH₄) est assimilée par les bactéries nitrifiantes. Les bactéries nitrifiantes nécessitent de l'oxygène pour survivre et se nourrir, alors des aérateurs envoient de l'oxygène dans le bassin. Ensuite, l'eau traitée dans le bassin aéré est envoyée vers deux réacteurs biologiques à garnissage en suspension (SMBR), où des bactéries hétérotrophes et/ou nitrifiantes dégradent la DBO₅ et le NH₄ résiduels. Après divers autres processus, l'effluent final est envoyé vers la station d'épuration de Terrebonne-Mascouche. Ainsi, des émissions de N₂O attribuables au traitement biologique du lixiviat sont nécessairement causées par le processus biologique. La DEDEE demande à l'initiateur de quantifier ces émissions.

- Thématiques abordées : Bilan des GES
- Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages
- Texte du commentaire : L'initiateur présente le bilan des émissions de GES dans un seul tableau, sans faire de distinction entre les phases du projet (construction, exploitation, fermeture et post-fermeture) et sans faire de distinction par sources d'émission. D'ailleurs, l'initiateur exclu les émissions liées au

déboisement du sommaire. La DEDEE demande donc à l'initiateur de présenter le bilan des émissions selon les phases du projet et les sources d'émission.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Côtes	CPI		2024/09/06
Carl Dufour	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (1)			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>		
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Utilisation de gaz naturel renouvelable en remplacement au gaz naturel PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages.</p> <p>L'initiateur utilise 1 455 081 m³ de gaz naturel par année pour alimenter la chaudière au gaz naturel du SMBR qui fonctionne d'octobre à mai. Puisque la consommation de gaz naturel est responsable de 2 748 t éq CO2 annuellement, la DEDEE demande à l'initiateur de justifier l'utilisation du gaz naturel, plutôt que du gaz naturel renouvelable produit sur le site.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Côtes	CPI		2025/08/20
Carl Dufour	Directeur de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE)		2025/08/26
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires (2)	
--	--

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

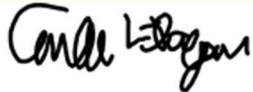

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Utilisation de gaz naturel renouvelable en remplacement au gaz naturel</p> <p>QC2-48</p> <p>Dans son précédent avis, la DEDEE avait demandé à l'initiateur de justifier l'utilisation du gaz naturel pour alimenter la chaudière des réacteurs biologiques à garnissage en suspension qui traite les eaux de lixiviat plutôt que le GNR qui est produit directement sur leur site. L'initiateur explique que la totalité du GNR produit dans l'usine est injectée directement dans le gazoduc Trans Québec et Maritimes et qu'aucune infrastructure de transport de GNR n'est présente pour la distribution sur le site vers l'usine de traitement des eaux. L'initiateur mentionne aussi qu'initialement, il utilisait du biogaz directement en provenance du site, mais l'efficacité de transfert d'énergie en était réduite, puisqu'il ne contient que 40 % de CO2. Pour ces raisons, CEC utilise ce type de combustible fossile pour approvisionner ces chaudières.</p> <p>La DEDEE estime que le justificatif fourni répond de façon adéquate aux questionnements soulevés. Toutefois, dans un contexte d'urgence climatique et dans un objectif d'atteindre la carboneutralité pour le Québec, d'ici 2050, l'initiateur aurait tout avantage à explorer les options possibles de ses installations, afin d'alimenter les chaudières avec des énergies renouvelables</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Quantification des émissions de GES du déboisement et des milieux humides</p> <p>QC2-49</p> <p>L'initiateur a procédé à une mise à jour de sa caractérisation écologique en 2025. Cette dernière présente des superficies supérieures de milieux boisés et humides à ce qui était initialement envisagé. La DEDEE a donc demandé à mettre à jour les calculs relatifs aux émissions de GES liées au déboisement, à la perte de capacité de séquestration de CO2 et à la perte de milieux humides.</p> <p>Initialement, l'initiateur prévoyait déboiser 26 ha de forêt qui allaient générer 3 052 t éq. CO2 ainsi qu'une perte de capacité de séquestration de 239 t éq. CO2/an (ou 23 889 t éq. CO2 sur 100 ans). La mise à jour des superficies boisées a été revue à la baisse et l'initiateur prévoit déboiser plutôt 10 ha de forêt équivalant à 1 174 t éq. CO2 et une perte de capacité de séquestration de 91,88 t éq. CO2/an (ou 9 188 t éq. CO2 sur 100 ans).</p> <p>Pour ce qui est des milieux humides, la révision des superficies affectées a été revue à la hausse, passant de 0,16 ha à 60 ha. Initialement, cette source d'émissions de GES était considérée comme négligeable. Or, la mise à jour des calculs a permis de constater que les émissions de GES sont plutôt de l'ordre de 17 640 t éq. CO2.</p> <p>La DEDEE estime que la méthodologie employée pour quantifier ces émissions est adéquate. Cette révision des superficies de milieux naturels affectés entraînerait une augmentation des émissions de GES de l'ordre de près de 4 %, ce qui est considéré comme faible. Bien que, selon les calculs, ces GES auraient été tout de même émis dans l'atmosphère, si l'initiateur avait conservé les superficies initiales qui affectaient principalement les milieux boisés, la DEDEE aurait tout de même tenu à rappeler l'importance écologique et climatique des milieux humides et recommande donc à l'initiateur de minimiser, autant que possible, les perturbations à ces milieux</p>

Conclusion et recommandations

La DEDEE juge recevables les informations reçues dans l'étude d'impact, autant pour l'aspect quantification des émissions de GES que pour les mesures d'atténuation proposées. Il est aussi fortement suggéré que l'initiateur explore les options possibles pour ses installations de traitement du lixiviat, afin d'alimenter les chaudières avec des énergies renouvelables.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2025/12/23
Martin Vachon	Directeur par intérim de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE)		2026/01/16

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux